* Année 1960-1961. — N° 88 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Jeudi 17 Novembre 1960 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal* : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 53e SEANCE

Séance du Mercredi 16 Novembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Rappels au règlement (p. 3887).

MM. Deschizeaux, Ripert, Boscher, le président.

2. — Renvoi pour avis (p. 3888).

3. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3888).

4. — Réforme des régimes matrimoniaux (p. 3889).

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. Michelet, garde des sceaux.

M. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

Mme Thome-Patenôtre, MM. Dubuis, Crouan.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Ordre du jour (p. 3900).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Louis Deschizeaux. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Deschizeaux, pour un rappel au règlement.

M. Louis Deschizeaux. Monsieur le président, il arrive que la machine électronique qui enregistre nos votes ne fonctionne pas. C'est ce qui s'est produit dimanche soir, lors du scrutin sur

l'ensemble du projet de loi de finances. Le président a alors indiqué à l'Assemblée qu'il allait être procédé à un deuxième scrutin, à l'aide des bulletins cette fois.

Cependant, certains d'entre nous ayant voté, ou croyant avoir voté, avaient quitté la salle des séances. Ce fut mon cas dimanche : j'ai été porté comme n'ayant pas pris part au vote alors que mon intention était de voter contre le projet.

Ne serait-il pas possible, monsieur le président, ainsi qu'on l'a fait il y a quelque temps, de prévoir une sonnerie et un nouveau délai de cinq minutes pour prévenir les députés qui, ayant quitté la salle des séances, ne peuvent pas savoir que la machine électronique n'a pas fonctionné ?

M. Francis Ripert. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ripert, pour un rappel au règlement.

M. Francis Ripert. Monsieur le président, mon intervention vise également le mauvais fonctionnement du système de vote électronique.

En effet, je me suis aperçu, à mon grand étonnement, que, dans le scrutin n° 117 qui avait trait à un amendement que j'avais déposé, je suis porté comme ayant voté contre mon propre amendement. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

Or, je suis absolument certain d'avoir voté « pour ».

M. Michel Boscher. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour un rappel au règlement.

M. Michel Boscher. Je voudrais attirer l'attention de la présidence sur une question qui nous a retenus hier soir, trop longuement à mon sens, celle des réponses pour faits personnels.

Hier soir, en effet, nous avons assisté à une véritable discussion entre trois de nos collègues. Or, l'article 58 du règlement prévoit que « lorsqu'un député demande la parole pour un fait personnel, elle ne lui est accordée qu'en fin de séance ». Mais nulle part il n'est écrit dans le règlement qu'un fait personnel peut donner lieu à un véritable débat avec échange de propos de banc à banc entre plusieurs collègues.

M. Henri Caillemer. Mais s'ils sont mis en cause ?

M. Michel Boscher. Je me permets de suggérer, monsieur le président, si vous voulez bien accepter ma proposition, que le bureau, par voie d'interprétation, et usant de son droit le plus absolu, prévoie, non seulement que chaque intervention pour fait personnel sera limitée dans le temps — c'est déjà fait — mais aussi qu'un seul député pourra s'exprimer étant entendu que, s'il y a lieu à une deuxième intervention, celle-ci sera d'autorité reportée à la séance suivante.

M. Max Lejeune. C'est cela ! Le bâillon !

M. Henri Caillemer. Quand on est mis en cause, il faut bien répondre !

M. Michel Boscher. Nous aurions ainsi la possibilité de limiter à un seul intervenant, lors de chaque séance, les déclarations pour fait personnel et d'éviter des débats fâcheux qui n'honorent pas l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je transmettrai au bureau la suggestion de M. Boscher relative à l'article 58 du règlement et la proposition de M. Deschizeaux concernant la procédure de vote.

D'autre part, s'agissant des incidents techniques qui se seraient produits dans le fonctionnement du système de vote électronique, je donne acte à M. Ripert de sa protestation et à M. Ripert et à M. Deschizeaux de la rectification de vote qu'il nous ont transmise.

M. Max Lejeune. L'installation a pourtant coûté assez cher !

M. le président. Bien entendu, je demanderai au bureau de veiller à ce que soient vérifiés les appareils de nos collègues.

Je pense que chacun, de la sorte, a satisfaction.

L'incident est clos.

— 2 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du Code civil, les articles 807 et 808 du Code rural et certaines dispositions fiscales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (N° 863).

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir de cet après-midi jusqu'au jeudi 1er décembre, après-midi inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi, jusqu'à 17 heures, réforme des régimes matrimoniaux ;

Jeudi 17 novembre, après-midi, si les travaux de la commission mixte le permettent, loi-programme relative à certains équipements militaires ;

Suite du projet sur les régimes matrimoniaux ;

Mardi 22, après-midi, si cette affaire n'a pas été votée le 17, projet de loi-programme relative à certains équipements militaires ;

Deuxième lecture du projet sur les assurances sociales agricoles ;

Mercredi 23, après-midi :

Suite de la deuxième lecture du projet sur les assurances sociales agricoles ;

Suite du projet sur les régimes matrimoniaux, étant entendu que le débat sur les assurances sociales agricoles devra être poursuivi jusqu'à son terme et, s'il y a lieu, au cours d'une séance du soir ;

Jeudi 24, après-midi :

Bourses de logement,

Projet sur les inondations,

Suite du projet sur les régimes matrimoniaux ;

Mardi 29, après-midi, mercredi 30, après-midi, et jeudi 1er décembre, après-midi,

Sursis des mineurs,

Fiscalité dans les départements d'outre-mer,

Loi-programme sur la recherche scientifique,

District de Paris,

Suite du projet sur les régimes matrimoniaux.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

La conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour :

1° Du vendredi 18 novembre, après-midi,

12 questions orales sans débat, à savoir :

Celles de MM. Nilès, Bernard Laurent, Beauguitte, Vitel ;

Et celles , jointes, de MM. Waldeck Rochet, Le Theule, deux questions ; Roulland, deux questions : Drouot-L'Hermine, Chapalain, Cassagne.

2° Du vendredi 25 novembre, après-midi,

Trois questions orales sans débat, à savoir :

Celles de MM. Mazurier, deux questions, et Dutheil ;

Et deux questions orales avec débat :

Celles de MM. Guitton et Ebrard.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 4 —

REFORME DES REGIMES MATRIMONIAUX

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 356, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (rapport n° 912).

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, il n'est pas besoin — j'en suis sûr — de souligner l'importance des débats qui s'instaurent aujourd'hui et dont je souhaite qu'ils ne soient pas trop interrompus. Il n'y a là rien de moins, en effet, qu'une première tranche de rajeunissement de notre code civil français.

Depuis de longues années, la commission de réforme du code civil, groupant une élite de magistrats, de professeurs, de juristes, étudie la refonte de notre législation civile. Au début de ce bref exposé, je me dois de rendre hommage au dévouement apporté en la matière par tous les membres de la commission et spécialement par son président, M. le doyen Julliot de la Morandière, dont je regrette l'absence, en raison d'une indisposition que j'espère très passagère, au banc des commissaires du Gouvernement, par M. le professeur Houin et par M. Jousselin, ancien président du conseil supérieur du notariat qui nous ont apporté, dans l'examen de ces textes, le fruit d'une grande science et d'une longue expérience.

Le vieux code Napoléon, auquel il faut rendre hommage, ne peut pas, malgré le mérite de ses auteurs, satisfaire à l'évolution économique, politique et sociale qui s'accomplit depuis plus de cent cinquante ans, notamment dans le domaine des institutions matrimoniales. En particulier, l'émancipation de la femme mariée, naguère, comme chacun sait, servante disciplinée du seigneur et maître qu'était le chef de la communauté, nous impose, en dehors de toute autre considération, de réformer des conceptions surannées et dépassées par la vie sociale de cette deuxième partie du XXe siècle. C'est dans cette orientation qu'a travaillé la commission dont je vous ai parlé, aidée de façon précieuse par le concours de parlementaires, sénateurs et députés, qui ont bien voulu s'associer à ce travail.

Nous sommes aujourd'hui devant le texte longuement étudié et mûrement réfléchi — je tiens beaucoup à insister sur ce point — que l'initiative heureuse du président Pernot a permis de détacher de l'ensemble, pour le soumettre, plus tôt que le reste des travaux de la commission de réforme du code civil, à l'appréciation et à la décision de vos assemblées souveraines.

Le Sénat s'est donc prononcé, comme le rappelle le rapport magistral de M. le président Sammarcelli que vous entendrez dans un instant, dans le sens des dispositions du projet de loi que le Gouvernement lui a présenté il y a environ un an. Je passe sur les variations de détail qui feront l'objet des études nécessaires lors de l'examen des articles.

Le Sénat et le Gouvernement sont tombés d'accord pour orienter la réforme des régimes matrimoniaux selon quelques grandes lignes de force, quatre exactement, que vous me permettrez, en introduction à vos débats, de résumer succintement.

C'est d'abord le régime de communauté réduite aux acquêts, ou communauté d'acquêts, que le Gouvernement, d'abord, le Sénat ensuite, ont adopté comme régime légal ; régime de ceux qui ne rédigent pas de contrat et qui constituent, je le dis au passage, l'immense majorité de nos compatriotes. Il y a environ 90 ou 95 p. 100 de Français qui se dispensent de passer chez le notaire avant d'aller à la mairie et, éventuellement, à l'église, à la synagogue ou au temple.

C'est ce régime que nous vous soumettons aujourd'hui que les notaires, particulièrement qualifiés en la matière, ont fait prévaloir dans la majorité des contrats de mariage qu'ils rédigent. La rédaction d'un contrat de mariage deviendra ainsi un soin inutile dans les cas où le régime légal est précisément celui que les futurs époux auraient choisi.

Le Gouvernement et le Sénat sont encore tombés d'accord pour élargir les pouvoirs de la femme mariée — et j'insiste également sur ce second point — tout en continuant à donner à la communauté matrimoniale un chef car, je le dis avec conviction, il lui en faut un. Nous avons pensé qu'il ne fallait pas que ce chef puisse librement disposer des biens de la communauté sans le contrôle du conjoint, tout au moins dans les cas les plus graves.

Sur ces deux points très importants, le rapport si documenté de M. le président Sammarcelli apporte confirmation que votre commission est acquise à ces vues, et je m'en félicite.

J'en arrive à un point plus délicat parce que, là — et j'ai le devoir de le souligner — je ne suis pas sûr que l'accord se fasse, comme le Gouvernement l'aurait pourtant souhaité, entre les deux Assemblées. C'est un point essentiel, je ne dois pas vous le dissimuler. Il s'agit de l'immutabilité des conventions matrimoniales.

Nous savons tous, bien sûr, que là réside un principe traditionnel du droit français. Quel que soit le régime matrimonial, celui-ci, une fois déterminé, devient immuable, soit que, en l'absence de contrat, le code place les époux sous les normes qu'il détermine — c'est le régime légal — soit que le contrat ait été librement rédigé chez le notaire.

On a été très loin dans ce domaine. Il est arrivé, il arrive encore que des époux désireux de changer à tout prix de régime divorcent par consentement mutuel, à la suite d'une procédure factice, afin de se remarier en adoptant un nouveau régime. Le code avait, un moment, interdit qu'un tel remariage pût être l'occasion d'un contrat différent du contrat initial. Le législateur, bienveillant, peut-être trop bienveillant, a renoncé à cette extrême rigueur, et il est redevenu loisible de recourir

à cet artifice. Mais ce n'est qu'un artifice. On divorce donc encore pour se remarier afin de changer de régime matrimonial. On fait semblant de respecter un principe en le violant.

Rien, à mes yeux, n'est pire que cette subversion morale sur un terrain qui devrait rester sacré.

De bons esprits ont donc estimé que cette situation était inadmissible et que les plus vénérables principes devaient un jour céder à la pression des forces économiques en évolution.

Le Gouvernement, dans son projet primitif, le Sénat à une grande majorité, par son vote d'il y a un an, ont donc proposé d'abandonner le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales. Avec d'extrêmes précautions, il est donc admis que des époux pouvaient, au cours de leur mariage, changer de régime ; il faut pour cela que des nécessités familiales soient reconnues par le tribunal qui aura à approuver leur projet.

La commission vous demande de revenir à l'immutabilité traditionnelle.

Qu'en pense le Gouvernement ? Je ne vous cacherai pas, à cette place, ses hésitations en une matière aussi grave. C'est que le texte forme un tout, et qu'en en retirant une pièce maîtresse la cohésion de l'ensemble risque d'en être détruite.

Mesdames, messieurs, vous ne légiférez pas pour quelques années. Le régime que vous allez substituer à celui qui dure depuis plus de cent cinquante ans aura peut-être — souhaitons-le lui — une longévité aussi grande. Cela vaut la peine de réfléchir et je vous demande de bien vouloir y réfléchir sérieusement.

Les arguments développés par M. le président ont du poids, je l'admets bien volontiers. Le Gouvernement n'est pas moins attaché que vous, mesdames, messieurs, à la stabilité du mariage, faites-lui l'honneur de le croire.

Se marier n'est pas contracter une vente, ou un prêt, ou une hypothèque ; c'est fonder une famille, un foyer. C'est quelque chose de sacré — j'y reviens — quelque chose de grave, et que l'on veut durable. Les conventions patrimoniales dont est assortie cette union ne doivent-elles pas être également immuables, intangibles ?

Mais les arguments opposés, ceux qui ont triomphé au Sénat, ont aussi leur importance, sur laquelle je vous demande de bien vouloir réfléchir une fois de plus. On se marie beaucoup plus jeune qu'autrefois, et c'est un bien. D'autre part, la moyenne de la vie humaine est en augmentation constante, et c'est un autre bien. Un mariage dure donc en moyenne beaucoup plus longtemps qu'autrefois. Dans ce long laps de temps, les conditions économiques peuvent changer, et elles changent, elles aussi, beaucoup plus vite qu'autrefois.

Ce sont les raisons qui nous ont fait, en tout cas, rejeter unanimement le régime dotal. Nous éliminons du catalogue, si j'ose dire, les dispositions que comportait le code concernant le régime dotal mis, en quelque sorte, sur le même plan que les autres : communauté, séparation de biens, etc.

Désormais, il n'existe plus de régime dotal défini par le code. La liberté des conventions matrimoniales reste la loi, certes, et les esprits attachés à cette antique institution pourront toujours en adopter les règles, que je qualifierai d'archaïques, en les énumérant dans le contrat passé chez le notaire. Mais rien n'est fait pour le faciliter, et même l'inaliénabilité conventionnelle ne doit plus pouvoir être stipulée par les époux. On laisse seulement cette faculté aux tiers donateurs qui subordonneraient leur donation à une telle cause dans le contrat auquel ils sont parties.

Des dispositions transitoires sont également prévues pour permettre aux époux mariés sous le régime dotal d'assouplir leur régime matrimonial en considération du nouveau texte. Je précise d'ailleurs que les époux actuellement mariés, même sous un régime moins sévère que le régime dotal, pourront bénéficier, dans une certaine mesure, de la refonte de la législation que nous vous soumettons. Des dispositions transitoires libérales ont été prévues à cet effet.

Le Gouvernement manifeste beaucoup d'esprit de compréhension, de conciliation, de collaboration dans cette affaire, et il étudiera avec le maximum d'intérêt toutes les opinions émises. Il ne peut cependant, à son très grand regret, suivre ceux de vos commissaires qui ont cru devoir apporter au projet primitif une modification qui lui semble grave, en retrait sur toutes les décisions prises depuis de longues années, celle qui porte sur les biens réservés de la femme mariée.

Vous connaissez cette conquête, car cela en fut une à l'époque, de la loi du 13 juillet 1907, complétée par les textes de 1938 et de 1942, qui autorise la femme exerçant une profession séparée à administrer des biens ainsi acquis et même à disposer à titre onéreux des économies qu'elle a réalisées sur ces biens et salaires.

Le Gouvernement, je dois le dire, s'étonne quelque peu de voir les défenseurs habituels et pleins de talent de ce qu'on appelle, à juste titre, les conquêtes féminines proposer la suppression des biens réservés.

Sur ce point, je vous demanderai, mesdames, messieurs, très fermement, de ne pas les suivre et de maintenir ce régime des biens réservés, au lieu de le supprimer comme il a été proposé.

Maintenant, je ne veux pas anticiper davantage sur vos débats. Je fais confiance à la sagesse de l'Assemblée, éclairée par sa commission, pour adopter dans ses grandes lignes le projet qui vous est soumis.

Je le livre donc avec confiance à vos délibérations. En dehors des vicissitudes quotidiennes de la vie politique et de ses remous, le Parlement, dans le dialogue fécond du Sénat et de votre Assemblée, œuvre plus profondément et réalise ces grandes réformes dont le souvenir demeure quand s'apaisent les agitations superficielles.

Avec votre commission, je pense que le projet soumis à vos délibérations est une pièce très importante de notre édifice législatif rénové. J'ai le ferme espoir que de vos débats sortira le texte harmonieux et équilibré que le pays attend de vous. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Marcel Sammarcelli, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.* Mes chers collègues, vous avez entendu M. le ministre de la justice rendre hommage aux membres éminents de la commission de réforme du code civil et à leurs travaux.

Pour ma part, je voudrais exprimer un regret et formuler un vœu. Un regret, celui de ne pas voir au banc des commissaires du Gouvernement M. le doyen Julliot de la Morandière, membre de l'Institut.

M. le garde des sceaux. Le garde des sceaux s'associe à ce regret.

M. le président de la commission. Retenu par la maladie, le président de la commission de réforme du code civil ne peut pas assister à l'ouverture de la discussion des projets auxquels il a consacré son temps, sa vaste science et sa très haute sagesse.

Son absence me désole. Il m'eût été très agréable de lui exprimer les vifs remerciements de la commission des lois constitutionnelles pour l'aide très précieuse qu'il nous apporta et mes

sentiments personnels de déférente gratitude. Un vœu, le vœu de voir très promptement M. Julliot de la Morandière retrouver une bonne, une excellente santé. (*Applaudissements.*)

Monsieur le ministre, ce rapport, que je trouve pour ma part trop long, faute d'avoir eu le temps de le faire court, n'est pas mon œuvre.

Il tire sa « bonté relative » des travaux de la commission de réforme du code civil, des études du groupe de travail créé par la commission des lois constitutionnelles et des travaux enfin de cette commission en assemblée plénière.

Effort remarquable, dites-vous. Soit ! Mais effort essentiellement collectif, soutenu d'ailleurs par un secrétariat discret mais très actif et efficace, auquel il convient de rendre hommage du haut de cette tribune.

Effort collectif, il le fallait bien, mes chers collègues, pour saisir et pour pénétrer les difficultés d'ordre technique et d'ordre juridique du projet qui est soumis à nos délibérations et la gravité de ses implications sociales.

Implications sociales ? J'aurais dû dire « sociales et politiques » en donnant à ce dernier mot son sens le plus élevé.

En effet, messieurs, de quoi s'agit-il ?

Il s'agit de réglementer les rapports pécuniaires des époux ; mais réglementer les rapports pécuniaires des époux, c'est, de surcroît, déterminer la place respective des époux dans le ménage ; c'est, en dernière analyse, assurer la cohésion, l'unité du ménage, de la famille. Je dis bien : de la famille, car c'est d'elle qu'il s'agira tout au long de cette discussion aride, d'elle, je le répète, de sa solidité, de sa cohésion et, j'ose dire, de son harmonie.

Y a-t-il sujet plus difficile et plus grave ?

Il serait téméraire de ma part, après l'exposé si clair et si complet de M. le ministre de la justice, d'essayer de vous résumer mon rapport ou même d'entreprendre l'analyse du régime matrimonial de droit commun dont le choix fut approuvé par votre commission.

Soucieux de ne point lasser votre attention, je voudrais, très brièvement, vous présenter qeulques observations, en premier lieu, sur la nécessité d'une refonde du droit des régimes matrimoniaux ; en second lieu, sur les raisons du choix de la communauté réduite aux acquêts comme régime légal ; enfin, sur les décisions prises par votre commission sur les quatre principales questions qui ont été l'objet de ses longues réflexions et de ses délibérations.

Faut-il toucher au prestigieux code Napoléon et procéder à une réforme des régimes matrimoniaux ? Il le faut.

Depuis 1804, la terre a longuement tourné autour du soleil et beaucoup de choses se sont produites ou se sont transformées.

Sous l'influence du temps, du développement des moyens de transport, des moyens de production et de leur concentration, de la grande industrie et du grand commerce, la vie sociale s'est profondément modifiée. La femme, au même titre que l'homme, est devenue un élément essentiel de la vie sociale, économique et politique du pays.

Du rôle politique de la femme, vous en avez chaque jour sous vos yeux la preuve. N'est-ce pas l'une d'entre elles qui, depuis le début de cette session, préside souvent nos débats et toujours avec une rare maîtrise et une très grande distinction ? (*Applaudissements.*)

Vous aurez encore, au cours de la discussion, à prendre parti sur des amendements qui seront défendus comme à l'accoutumée avec une très vive intelligence et une grande valeur par Mmes Devaud et Thome-Patenôtre.

La femme a donc conquis son indépendance. Incapable en 1804, au même titre que les mineurs et les interdits, dans les cas déterminés par la loi, soumise étroitement à la puissance maritale, ne pouvant faire aucun acte juridique sans l'autorisation de son mari, la femme mariée est aujourd'hui pleinement capable. Consacrant le fait, la loi du 18 février 1938 en a ainsi décidé. L'incapacité de la femme a été levée. Mais il est essentiel, mes chers collègues, de ne point confondre capacité et pouvoir. La capacité, c'est l'aptitude juridique à exercer un droit. Le pouvoir, c'est la faculté d'exercer ce droit.

Si vous voulez bien retenir cette distinction, il vous apparaîtra que, sauf au regard des époux mariés sous le régime de la séparation de biens, la loi du 18 février 1938, complétée par celle du 22 septembre 1942, est demeurée sans efficacité pour la généralité des femmes mariées, et notamment pour toutes celles qui sont mariées sous le régime de la communauté. Le droit de ce régime est, en effet, dominé par l'incapacité de la femme, la concentration des pouvoirs entre les mains du mari, hier encore « seigneur et maître » de la communauté. Autrement dit, sous ce régime, la femme, capable en principe de faire un acte déterminé, n'a pas le pouvoir de le réaliser.

Mettre en œuvre le principe posé par la loi du 18 février 1938 dans les rapports pécuniaires des époux est donc une nécessité.

Je me permets d'ajouter qu'à cette obligation juridique s'ajoute un devoir : celui de satisfaire une espérance, de mettre fin à ce divorce existant entre le fait et le droit, dont nous sommes tous, les uns et les autres, chaque jour les témoins au sens plein du mot. Car, pour y consentir et nous en réjouir, nous savons tous le rôle de la femme au foyer, son action, son influence déterminante, la dignité de vie de l'épouse et les incomparables vertus de la mère française.

L'accord sur la nécessité d'une réforme des régimes matrimoniaux est quasi unanime. Les discussions sont par contre vives, les divergences sont profondes quand il s'agit de déterminer quel est le régime légal qui doit remplacer la communauté de meubles et acquêts

Pour beaucoup d'esprits éminents, la capacité de la femme et l'égalité des époux impliquent nécessairement la séparation de biens. Pour d'autres, qui reconnaissent que la séparation de biens n'est pas encore dans les habitudes françaises, il importerait, d'une part, de permettre à la femme devenue capable d'administrer sa fortune et d'en disposer ; d'autre part, pour demeurer dans le droit fil de nos traditions, d'associer les deux époux aux gains et profits du mariage. Pour ces esprits, le régime qui aurait le grand mérite de constituer pendant le mariage une véritable séparation de biens et de prévoir, à la dissolution, un partage des acquêts, c'est le régime de participation aux acquêts, ou régime de communauté différée.

Mais pour le plus grand nombre, c'est la communauté qui doit, sinon dans sa forme actuelle, du moins dans son principe, continuer à s'imposer en France comme régime légal. Sa supériorité demeure évidente. Sortie des entrailles du pays, comme le rappelait M. Lyon-Caen dans son magistral rapport à la Société des études législatives, la communauté exprime les aspirations profondes et les désirs légitimes de l'immense majorité des Français, leur conception même du mariage qui est communauté de vie, fusion de deux existences.

Je ne rappellerai point ici les arguments des partisans du régime de séparation de biens et des partisans du régime de participation aux acquêts. Je ne dirai ni les mérites ni les inconvénients respectifs de ces deux régimes. J'en ai longuement parlé dans mon rapport imprimé.

Je voudrais en revanche rendre l'Assemblée attentive à la gravité du choix qu'elle aura à faire.

De quoi s'agit-il, en effet ? Non d'un choix purement doctrinal, mais du choix du contrat de mariage de ceux qui n'en font point,

c'est-à-dire de tous ceux qui attendent de vous un acte de raison et de justice : paysans, ouvriers, petites gens des villes qui ne peuvent point aller chez le notaire pour rédiger un contrat de mariage.

Pourrions-nous bâtir pour eux un régime qui ne traduisît point leurs aspirations, leurs légitimes désirs ? Pourrions-nous élaborer une législation qui n'exprimât point le ménage tels qu'ils le conçoivent et tel qu'ils le pratiquent ? Le choix fait par la commission de réforme du code civil, consacré par le projet approuvé par le Sénat et par votre commission satisfait pleinement et la tradition et l'équité.

Le régime de communauté d'acquêts laisse subsister une communauté d'intérêts entre les époux, tout en assurant une meilleure répartition des biens. Les meubles et immeubles antérieurs au mariage et ceux échus pendant le mariage par donation ou succession restent propres aux époux. Seuls les acquêts deviennent communs.

Mais ce régime, pour garder sa force, exige l'unité de gestion des biens des époux affectés aux besoins du ménage. Il n'y a pas de société viable, disait M. Jousselin, dans son rapport à la Société d'études législatives, sans un minimum d'autorité ; la société conjugale n'échappe pas à cette règle. Bref, ce régime exige un chef de communauté. Ce chef de communauté, suivant la tradition, ne peut être que le mari. Cette qualité — qui n'est que le reflet d'une qualité plus haute, celle de chef de famille — confère au mari une certaine prépondérance ; permettra-t-elle à la femme le plein exercice de sa capacité ?

La communauté implique la prépondérance du mari. Celle-ci n'exclut pas cependant une répartition des pouvoirs entre les époux, qui assurerait à la femme une active participation à la gestion de la communauté et à son enrichissement.

« Le mariage, nous dit le texte proposé par l'article 1387, ne porte pas atteinte à la capacité juridique des époux, mais leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial. » La femme, commune en biens, demeurera donc capable et pourra, tout comme son mari, exercer sa pleine capacité. Toutefois, ses pouvoirs sur les biens affectés au ménage, c'est-à-dire sur les biens de la communauté et sur ses biens propres, seront nécessairement limités par les pouvoirs conférés au mari, chef de la communauté.

Quels sont donc les pouvoirs du mari ? Quel est le rôle de la femme dans la gestion des biens communs ? Quels sont les pouvoirs de la femme sur ses biens propres ? En d'autres termes, quelles sont les réformes que le projet apporte à l'organisation du régime de communauté d'acquêts qui règle, actuellement, les rapports pécuniaires des époux qui, par leur contrat de mariage, ont adopté ce régime ?

Je vous demande l'autorisation de ne point répondre à toutes ces questions. Permettez-moi simplement de souligner que le cadre traditionnel du régime de communauté d'acquêts n'a pas été modifié. La mari demeure, en effet, le chef de la communauté et l'administrateur des biens de la femme. Cependant, dans ce vieux cadre, se meuvent ou sont appelés à se mouvoir et à agir deux conjoints dont l'égalité semble avoir cessé d'être théorique. En effet, les époux sont sur un pied de stricte égalité en ce qui concerne les actes justifiés par les besoins du ménage et l'entretien des enfants, c'est-à-dire, en dernière analyse, les actes d'administration courante.

Le projet confirme, en outre, les dispositions de la loi du 22 septembre 1942 qui permettent à chaque époux de surmonter par voie de justice l'opposition ou l'abstention de l'autre. Aucun acte important affectant les biens communs ne pourra, en principe, être passé par le mari sans le consentement de sa femme. La femme interviendra directement dans la gestion des biens communs, car elle pourra engager la communauté par ses dettes dans des hypothèses plus nombreuses qu'autrefois. Enfin, la femme sera associée à la gestion de ses biens propres. Tout acte important affectant cette catégorie de biens exige son consentement.

Que conclure ? Que les pouvoirs de la femme, en ce qui concerne la gestion des biens communs, sont excessifs ? Un amendement de M. Coste-Floret le souligne. Mais sans aller jusque-là, il faut admettre que l'unité de gestion des biens affectés aux besoins du ménage repose essentiellement sur l'accord constant des deux époux étroitement associés à la gestion de ces biens.

La communauté d'acquêts n'est plus la communauté du code Napoléon. Le seigneur et maître de la communauté n'est plus. De ses droits antérieurs, il conserve la libre disposition de ses biens propres — réserve faite de l'inscription hypothécaire effectuée par la femme — et la libre disposition des valeurs mobilières — ce qui pourrait être jugé excessif si des nécessités de fait ne l'exigeaient — et des meubles d'utilisation non courante.

Les auteurs du projet ont supprimé, à la femme, son droit de renoncer à la communauté. Cette suppression se justifie en raison de l'extension des pouvoirs de la femme dans la gestion des biens communs et il serait injuste, semble-t-il, de permettre à cette dernière de renoncer à la communauté. Elle est étroitement associée à la gestion et est munie d'un véritable pouvoir de contrôle. Comment pourrait-elle prétendre au droit de renoncer à la communauté qu'elle engage par ses dettes antérieures au mariage et ses dettes délictueuses ? Au surplus, le bénéfice d'émolument qu'elle conserve, tant dans ses rapports avec les créanciers de la communauté que dans ses rapports avec le mari, la protège contre les abus et la mauvaise gestion qui pourraient avoir pour cause les pouvoirs, très réduits, qui demeurent encore entre les mains du mari, chef de la communauté. Ce bénéfice d'émolument, qui permet à la femme de limiter à sa part dans la communauté son obligation aux dettes communes, a été étendu au mari.

Mes chers collègues, j'en arrive aux observations que comportent les décisions prises par la commission sur les quatre principales questions qui ont été l'objet de ses délibérations et que M. le garde des sceaux a évoquées tout à l'heure.

Est-il opportun d'instituer, au profit des époux mariés sans contrat, la faculté d'opter pour le régime de leur choix, par simple déclaration devant l'officier d'état civil ?

Doit-on renoncer, comme le projet de loi le prévoit, au principe traditionnel de l'immutabilité des conventions matrimoniales ?

Y a-t-il lieu de maintenir, dans le cadre des règles nouvelles et comme le propose également le texte gouvernemental, le régime spécial auquel sont soumis, depuis 1907, les « biens réservés », acquis par la femme du fait de l'exercice d'une profession séparée ?

Dans quelle mesure la femme doit-elle être appelée à partager avec le mari l'administration de la communauté et de ses biens propres ?

L'idée de permettre aux époux qui n'ont pas passé de contrat, de choisir librement leur régime matrimonial, par simple déclaration devant l'officier d'état civil au moment de la célébration du mariage, a inspiré trois amendements, sur lesquels votre commission a été invitée à se prononcer.

Cette innovation capitale a été préconisée avec des modalités différentes :

Par Mme Thome-Patenôtre, qui offre aux époux une option entre la communauté réduite aux acquêts et la participation aux acquêts ;

Par Mme Devaud, pour qui le choix doit être offert entre la communauté de meubles et acquêts et la participation aux acquêts ;

Par M. Coste-Floret, enfin, qui a défendu un système d'option, facultative, entre la séparation de biens et la communauté réduite aux acquêts, ce dernier régime demeurant applicable à défaut de manifestation contraire de volonté.

Séduite tout d'abord par la simplicité apparente de la réforme proposée, votre commission au terme d'une discussion approfondie s'est finalement trouvée convaincue que les avantages d'un tel système ne seraient qu'apparents et que, par contre, de graves inconvénients résulteraient de son adoption.

En effet, faute d'une information suffisante, il arrivera que des époux choisiront un régime sans prendre le soin d'y apporter par contrat les aménagements rendus nécessaires par telle ou telle situation qui leur est particulière.

De plus, n'ayant pas reçu les conseils d'un notaire, ils ignoreront tout des conditions de fonctionnement du régime qu'ils auront choisi, des conséquences de ce régime, de la nécessité de se réserver des moyens de preuve quant au caractère propre ou non de leurs biens.

D'autre part, du point de vue théorique, le principe même d'une option, semble-t-il, est incompatible avec l'institution d'un régime légal de droit commun. Dès l'instant où le législateur institue un régime matrimonial qui lui paraît convenir à la majorité des époux et qu'il s'efforce de le rendre d'une application simple et claire, il est normal que ce régime s'impose à tous ceux qui n'ont pas, par un contrat exprès, manifesté leur volonté d'être soumis à un autre régime.

L'abandon du principe fondamental et traditionnel de l'immutabilité des conventions matrimoniales est un des aspects les plus graves du projet de loi gouvernemental.

Au lieu de la règle prohibitive absolue inscrite dans l'article 1395 actuel du code civil, aux termes duquel les conventions matrimoniales « ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage », il est proposé, selon l'article 1397 nouveau, de permettre aux époux de modifier leur régime matrimonial, « dans le cas où l'application des conventions faites ou des règles du régime légal se révèle contraire à l'intérêt de la famille ».

Elaborée par notre ancien droit et destinée à prohiber les donations entre époux, la règle traditionnelle de l'immutabilité des conventions matrimoniales permettait aux parents d'être assurés que les sacrifices consentis pour l'établissement de leurs enfants ne l'étaient point vainement, que la dot constituée, les biens donnés aux époux ne seraient pas détournés de leur affectation.

Par là, la vieille règle se rattachait à la conception d'après laquelle le contrat de mariage était un pacte de famille, que ce contrat ne concernait pas seulement les époux, mais intéressait aussi leurs deux familles et les enfants à naître.

On faisait valoir, d'autre part, que l'intérêt de la famille coïncidait avec celui des époux. La loi n'ayant autorisé entre époux que des donations essentiellement révocables, la liberté de modifier les conventions matrimoniales permettait de tourner cette prohibition au détriment des héritiers.

Enfin et surtout, la sécurité des tiers appelés à contracter avec les époux — et par conséquent le crédit du ménage — exige la stabilité dans le statut juridique des époux.

Les partisans de l'abandon du principe de l'immutabilité — et le Gouvernement a fait sienne leur thèse, que M. le garde des sceaux a défendue tout à l'heure avec talent et chaleur — soutiennent que si la règle traditionnelle se justifiait à l'époque du code civil, ce sont aujourd'hui les inconvénients qui l'emportent.

On prétend que permettre l'adaptation du statut matrimonial aux circonstances nouvelles est une exigence du monde moderne en raison de l'instabilité du cadre économique, social et professionnel dans lequel se déroule la vie des ménages.

J'ouvre une parenthèse et, *mezzo voce*, je dis : on s'habitue trop facilement aux dévaluations. (*Sourires.*)

On ajoute qu'il est fâcheux de contraindre les époux à demeurer sous l'empire des règles qui ont été généralement élaborées sous l'influence des parents, non sans qu'une erreur d'appréciation ait pu être commise. On tire enfin argument de la fraude commise par certains époux qui, profitant des dispositions trop libérales de la loi de 1930 portant modification de l'article 295 du code civil, obtiennent un divorce fictif aux seules fins de se remarier après avoir changé de régime matrimonial.

Votre commission s'est refusée à suivre cette argumentation et, la réforme proposée par le projet de loi lui apparaissant comme une innovation à la fois dangereuse et inutile, elle a décidé le maintien du principe traditionnel.

Les raisons de cette décision vous seront données lors de la discussion des dispositions portant modification de l'article 1397 du code civil.

La commission de réforme du code civil avait initialement proposé la suppression du régime spécial des « biens réservés » de la femme ; elle avait fait valoir le peu de succès rencontré dans la pratique par la réforme réalisée en 1907 et les résultats inéquitables auxquels elle conduisait, principalement du fait que la femme renonçante avait le privilège de conserver ses « biens réservés », malgré leur caractère de biens communs.

De plus, elle avait estimé que, le nouveau régime instituant une plus étroite association de la femme à la gestion de la communauté, et ouvrant plus largement les portes à la séparation de biens judiciaires, il n'y avait « plus de raison décisive de conserver une institution dont le fonctionnement se concilie mal avec l'application des règles du régime de communauté ».

Mais, au cours d'un second examen du projet et en raison des demandes pressantes dont elle était saisie, la commission de réforme a accepté de rétablir le régime privilégié des « biens réservés », faisant ainsi droit davantage à des arguments d'opportunité qu'à des raisons de principe.

M. Coste-Floret s'est étonné de cette attitude, et reprenant, dans un amendement, l'ensemble des considérations émises à l'origine par la commission de réforme, il a demandé à la commission de supprimer les « biens réservés », tout en maintenant la disposition du texte du projet accordant à chacun des époux la libre disposition de ses salaires et gains professionnels.

La commission a été sensible à la force des arguments présentés par M. Coste-Floret et à son grand talent ; elle a donc adopté son amendement.

Les articles 1435 et 1438 ont donné lieu à une discussion très approfondie devant la commission.

Celle-ci, après avoir écarté les amendements tendant à permettre aux futurs époux de choisir librement leur régime matrimonial devant l'officier de l'état civil, avait approuvé le choix du régime légal fait par le projet. Mais cette unanimité s'était faite, il convient de le préciser, beaucoup plus sur la notion même de communauté, c'est-à-dire sur la mise en commun des gains réalisés par le mariage que sur l'organisation technique, la formation donnée à cette étroite union des intérêts pécuniaires des époux ou communauté.

Or cette organisation que le projet vous propose présente les deux caractéristiques traditionnelles que le Code Napoléon avait consacrées. La première, à laquelle il ne peut être dérogé, donne au mari l'administration des biens communs ; la deuxième, à laquelle il peut être dérogé et qui, ayant pour objet d'assurer l'exercice du droit de jouissance de la communauté, fait du mari l'administrateur des biens propres de la femme.

Cet agencement de la communauté fut vivement critiqué par Mmes Devaud et Thome-Patenôtre. Empruntée au Code Napoléon, la prépondérance du mari, chef de communauté, administrateur des biens communs et des biens propres de la femme, ne tient aucun compte, ont-elles affirmé, ni de l'évolution des mœurs, ni de l'évolution du droit ; elle est incompatible avec la notion d'égalité ; elle a pour effet de porter atteinte à l'exercice de

la pleine capacité de la femme, la conséquence de cette capacité ne pouvant être que la libre administration et la libre disposition des biens de la femme par la femme elle-même.

La discussion était donc portée sur le plan de principes.

L'analyse des amendements déposés par Mmes Devaud et Thome-Patenôtre aux articles 1435 et 1438, analyse qui vous sera exposée au moment de la discussion de ces articles, démontre, en effet, que leur objet était moins de briser le cadre traditionnel de la communauté que de traduire la notion d'égalité des époux jusqu'à ses conséquences ultimes et de remettre en cause le choix fait par la commission de réforme du code civil — choix approuvé par la commission — entre le régime de communauté d'acquêts et le régime de participation aux acquêts.

La commission a écarté les amendements déposés par Mmes Devaud et Thome-Patenôtre et a admis, compte tenu des réserves portées au deuxième alinéa, le principe posé par le premier alinéa de l'article 1435 du projet : « Le mari a l'administration des biens de la communauté et il peut en disposer. »

Sur le plan des principes, votre commission a estimé qu'il ne lui appartenait plus de remettre en cause le choix du régime légal, qu'elle avait approuvé. Il lui est apparu, en effet, que, dépouillé de ses caractéristiques traditionnelles, le régime de communauté d'acquêts, sans perdre sa nature, se transformerait, en dernière analyse, en un régime de participation aux acquêts. Régime de participation d'un genre nouveau et, au surplus, d'un irréalisme absolu, les biens communs sur lesquels s'exerceraient les pouvoirs concurrents du mari et de la femme étant généralement confondus avec les biens du mari, la masse commune n'apparaissant, en effet, qu'à la dissolution du mariage.

Sur le plan des faits, cette autorité bicéphale est apparue à votre commission non seulement comme contraire aux habitudes françaises mais encore comme une source de graves difficultés : pour les époux, obligés de recourir au juge, arbitre naturel de leurs pouvoirs concurrents ; pour les tiers, qui auront à se demander si l'acte portant sur un bien déterminé conclu avec un époux ne se trouvera pas tenu en échec par un acte de l'autre époux conclu avec un autre tiers.

Diversités d'opinions et d'actions, mésentente dans le ménage, dissolution de l'union conjugale, perte de crédit du ménage, telles sont les conséquences éventuelles de cette administration commune.

Il est apparu, en effet, à la commission, que la pratique, pour obéir aux impératifs de la sécurité juridique, exigerait pour tout acte d'administration le concours des deux époux. Pratiquement, l'égalité des pouvoirs se traduirait, pour les deux époux, par une égale incapacité ; résultat certes plus heureux que celui qui serait exprimé par la nomination d'un administrateur provisoire des biens communs, mais cependant inacceptable parce que contraire à l'intérêt du ménage et de la famille.

Votre commission a, d'autre part, repoussé les amendements de Mmes Devaud et Thome-Patenôtre qui tendent à introduire, comme règle du régime légal, le principe de l'administration par la femme de ses biens propres. Ici encore, dans leur désir de mettre en œuvre la notion d'égalité des époux, les auteurs des amendements remettent en cause le choix même du régime légal. La règle proposée par les amendements est, en effet, incompatible avec le régime communautaire. En l'adoptant, on reviendrait indirectement au régime de séparation de biens, qui a été écarté comme régime de droit commun.

La réforme du droit des régimes matrimoniaux est, sans doute, le complément nécessaire de la capacité civile de la femme mariée, mais cette capacité — j'exprime ici un sentiment personnel et profond — ne saurait avoir pour fin de rompre l'association des époux et de leurs intérêts moraux et matériels, association qui est la base même de l'union conjugale et de la famille.

La femme, en se mariant, n'a point perdu sa capacité, mais elle a consenti une certaine atteinte à ses droits de propriété privative, bref elle a accepté de modifier la condition juridique de ses biens en se soumettant librement à la haute et transcendante finalité du mariage.

Essai d'équilibre entre la tradition et l'évolution, le projet de loi qui vous est soumis est un acte de justice et de raison. Répondant au vœu général, il substitue la communauté d'acquêts à la communauté de meubles et acquêts comme régime légal. Désormais, chacun des époux gardera en propre tous les biens meubles ou immeubles qu'il possède au jour du mariage ou qu'il recevra pendant le mariage par donation ou succession.

Régime des époux mariés sans contrat, la communauté d'acquêts est, d'autre part, adaptée aux habitudes, au caractère des Français. Sortie des entrailles du pays, elle exprime les aspirations profondes de nos compatriotes et leur conception même du mariage.

La raison et la sagesse nous commandent d'adapter les lois au caractère, aux habitudes, à la situation de notre peuple. Elles nous recommandent encore, disait Portalis, de nous en tenir au bien quand on doute du mieux.

Certes, le projet, comme toute œuvre humaine, n'est peut-être pas parfait. Mais il a l'incontestable mérite, par les solutions moyennes qu'il apporte, solutions empreintes de l'esprit de mesure, de transaction et d'équilibre qui animait ses auteurs, de ne point porter atteinte à l'unité, à la cohésion de la famille. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Thome-Patenôtre. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à gauche.*)

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avions eu l'illusion — hélas ! vite dissipée, je dois le dire — que si un gouvernement s'en prenait à la réforme du code civil, c'était pour apporter du nouveau, pour faire enfin une réforme en ce milieu du XXe siècle où tout est changement, transformation, émancipation, indépendance, que sais-je ?

Nous pensions que vous alliez enfin accorder le code civil avec cette évolution sur laquelle vous prétendez fonder tout votre projet. On ne réforme pas le code civil pour quelques années ou pour vingt ans et je suis persuadée qu'avant peu de temps on se rendra compte de l'injustice de ce régime légal et des complications conjugales et familiales qu'il créera.

Les critiques que vous avez entendues au Sénat, monsieur le garde des sceaux, et que vous entendrez également ici sont loin d'être des critiques de détail. Profane du droit, il ne m'appartient pas de les reprendre dans leur juridisme, mais comme membre de cette Assemblée, je suis obligée de souligner qu'elles concernent la structure même de cet édifice, qui ne se juge pas sur plan parce qu'il doit être habité et ne peut être construit dans l'absolu sans tenir compte des réalités.

La réalité est-elle vraiment cette administration commune que vous affirmez, monsieur le rapporteur, normale et conforme à la tradition, cette vieille tradition française si bien soutenue au sein de la commission des lois constitutionnelles par onze députés musulmans ? L'évolution des mœurs, dont vous reconnaissez qu'elle conduit à une nécessaire réforme, impose-t-elle ce régime de communauté réduite aux acquêts qui nous est proposé ?

S'il en était ainsi, la pratique aurait constaté depuis longtemps un accroissement massif du nombre des contrats de mariage adoptant ce régime qui est depuis le début du XIXe siècle à la disposition des Français.

Or ils n'en ont pas voulu. Ils ont préféré contraindre le législateur à innover dans un sens précis, celui qui conduit automatiquement au régime de la participation aux acquêts qui est, en

somme, celui de la séparation de biens suivie, après la dissolution du mariage, du partage d'une communauté.

C'est parce que vous prétendez ce régime trop nouveau que je vous propose de ne l'offrir qu'en option, et je tiens à préciser tout de suite que l'option est pour moi un moyen et non un but. Mais il n'est pas possible de ne pas présenter le régime de la participation aux acquêts comme l'un des régimes légaux à ces 80 p. 100 de Français qui se marient sans contrat et qui n'en veulent pas moins se libérer de règles juridiques anachroniques.

Cette libération qu'exige le monde actuel, c'est celle de l'homme et celle de la femme qui ne veulent plus se trouver, ni l'un ni l'autre, paralysés par un formalisme tracassier. Il ne m'apparaît pas que les articles 1388, 1395 et surtout 1435 que vous nous proposez pour le code civil soient dans le courant de cette évolution.

Pour tenir compte de la nouvelle situation de la femme dans la société et à l'intérieur même de la famille, vous proposez un système qui prévoit, dans un certain nombre d'actes jugés importants, la consultation obligatoire de la femme. Je vois pour ma part dans ce droit de veto à sens unique une source d'infinies complications à la fois pour les époux et pour les tiers. Ce sera là chicane et mésentente.

En soi, d'ailleurs, la nécessité pour les actes importants d'une double signature n'est pas, reconnaissez-le, la preuve d'une simplification, et si, par une ultime concession à votre projet j'ai laissé dans un amendement à l'article 1435 la nécessité d'une double signature, du moins est-ce en la corrigeant, en équilibrant les situations du mari et de la femme. De la sorte, chacun sachant que l'autre dispose aussi du droit de veto est conduit à l'esprit de compromis.

A cette première critique essentielle, bien d'autres peuvent être ajoutées. Dans le cadre même du système que vous nous présentez, monsieur le garde des sceaux, je vois une seconde source de complications. En effet, le régime de communauté aux acquêts présente une difficulté essentielle, celle de déterminer quels sont les biens qui ne sont pas des acquêts. La preuve de la date d'acquisition est facile à apporter pour les immeubles. Comment l'apporterez-vous pour les biens meubles et particulièrement pour les valeurs mobilières, alors qu'il n'y aura pas de contrat notarié pour énumérer les meubles existant à la date du mariage ?

Une nouvelle critique est à adresser au projet. Les valeurs mobilières ne sont pas comptées parmi les biens importants énumérés à l'article 1435 comme nécessitant l'accord des deux époux. Qu'on ne vienne pas dire que de telles valeurs s'achètent si rapidement que la double signature du mari et de la femme soit une complication à éviter dans ce cas particulier. La double signature est toujours une complication, et je vous ai montré avec quel mauvais gré, seulement pour des raisons d'équilibre, je l'ai reprise dans un amendement à l'article 1435.

Dans ce cas particulier des valeurs mobilières, la complication n'est pas plus grave : en effet, les époux qui spéculent à la Bourse ou qui traitent des achats de valeurs mobilières sur un simple coup de téléphone, sont des gens avisés ayant suffisamment la pratique des affaires pour avoir passé un contrat de mariage préalable ; la question ne se posera pas pour eux.

Par contre, pour ces 80 p. 100 de Français qui se marient sans contrat, les valeurs mobilières ne s'achètent pas et ne se vendent pas dans de telles conditions de rapidité. De telles transactions font l'objet de méditations et de longues discussions parce qu'il s'agit en réalité de placer les économies réalisées grâce au travail des époux.

Faut-il souligner l'importance, méconnue par votre projet, qu'ont prise les valeurs mobilières dans le patrimoine français depuis le début du xxe siècle ? En face de ces critiques, monsieur le garde des sceaux, votre projet ne nous apporte que l'existence de la double signature à sens unique, et la logique de votre construction vous a conduit, parce que vous n'avez eu pour but que de rechercher dans des règles juridiques nouvelles la réalisation d'une égalité, à supprimer les contrepoids qué les siècles avaient prévus dans les rapports pécuniaires des époux.

Vous avez, en adoptant ce régime de double signature et en raison de ces avantages que je considère comme illusoires pour la femme, supprimé le droit pour celle-ci de renoncer à la communauté. Par là, vous avez supprimé pour elle une garantie essentielle qui la conduira tout naturellement à se montrer plus avare de sa signature en laquelle se résument désormais la totalité de ses droits et sa seule défense.

Il eût été préférable de déterminer d'abord les véritables raisons pour lesquelles la réforme était nécessaire. D'aucuns, bien sûr, la présentent comme un cheval de bataille pour la femme, comme une victoire qu'elle devrait remporter pour asseoir juridiquement les résultats qu'elle a obtenus dans la vie moderne. Je crois qu'ils ont tort. La réalité, c'est qu'aujourd'hui il est nécessaire, pour l'un comme pour l'autre des époux, de disposer de règles juridiques plus faciles sans que soit mise en cause la question même de la direction du ménage. Il n'est, d'ailleurs, question dans l'esprit de personne de porter atteinte au bonheur de nombreux ménages. La loi nouvelle, de même que l'ancienne, ne changera rien à l'harmonie qu'ils ont su trouver grâce à leurs qualités personnelles.

Pour ceux qui vivent, au contraire, dans la mésentente ou qui sont séparés de fait, la loi constitue le frein et la garantie indispensables.

Certains des articles mêmes du projet que vous nous soumettez montrent l'importance de nos observations. L'article 1404 nouveau ne permettra-t-il pas, en effet, la solution d'un problème que ni la réforme de 1907, ni celle de 1938, ni celle de 1942, n'ont pu résoudre ?

Avec ce texte, la femme, ce qui est autant l'intérêt du mari que le sien propre, doit enfin pouvoir ne plus se heurter aux réserves de banques qui refusaient de lui ouvrir un compte sans l'accord du conjoint, dans la crainte d'engager leur responsabilité. La disposition que nous propose l'article 1404 nouveau est donc la simplification, qui s'impose, de règles juridiques devenues inadaptées.

C'est dans ce sens qu'il faudrait prévoir, comme régime matrimonial légal, pour les Français qui se marient sans contrat, un régime simple qui permette de traiter les affaires sans complication nouvelle, un régime qui tienne compte de ce que, dans la vie moderne, le mari et la femme travaillent l'un et l'autre pour assurer à leur famille un niveau de vie toujours meilleur. En supprimant la nécessité de la double signature, qui ne peut qu'engendrer des discussions nuisibles à l'entente des époux et provoquer des refus opposés pour tout autre motif que l'intérêt même de la famille, vous aurez beaucoup plus fait pour la paix des ménages et pour l'intérêt des enfants qu'en créant des contrôles continuels sur les actes de l'un et de l'autre.

Nous savons d'ailleurs, mes chers collègues, que ce régime de communauté d'acquêts n'est pas considéré véritablement comme un progrès par les éminents juristes qui se sont penchés sur cette réforme, puisque la commission de réforme du code civil ne l'a adoptée qu'à une seule voix de majorité.

Tout le monde, ou presque, s'accorde à reconnaître que, dans la vie moderne, la femme, comme l'homme, et dans leur intérêt comme dans celui de leurs enfants, ont besoin de pouvoir signer, de pouvoir s'engager eux-mêmes, pour les biens qu'ils acquièrent par le produit de leur travail.

C'est la raison pour laquelle nombreux sont en France ceux qui soutiennent le régime de la séparation de biens.

Nous savons aussi qu'à ce régime un reproche essentiel est fait, dans l'intérêt de la femme, dit-on, mais je crois plutôt

dans l'intérêt des enfants qui, en cas de décès de leur mère, héritent de ses droits. Avec le régime de séparation de biens, le père garde pour lui tout ce qu'il a gagné, même si la mère de ses enfants l'y a puissamment aidé. Et c'est, en définitive, peut-être, une seconde compagne qui profiterait de cette situation.

Le régime de la participation aux acquêts permet de résoudre cette apparente quadrature du cercle. M. le rapporteur l'a bien compris en la qualifiant de régime de communauté différée. Car ce régime laisse à chacun les pouvoirs d'un époux séparé de biens tant que dure la vie en commun. Il conduit ensuite, lors de la dissolution de la communauté, à la constitution et au partage d'une masse comprenant les biens acquis par le travail des deux époux pendant le mariage. Ce régime équilibré répond aux nécessités qu'impose la vie moderne et sauvegarde en même temps les droits de la famille.

Le projet de réforme que vous nous soumettez, monsieur le garde des sceaux, en a reconnu la valeur puisqu'il l'a longuement réglementé parmi les régimes conventionnels proposés aux futurs époux. Dans une intervention au Sénat, vous en avez même défendu les mérites. En lui consacrant de longs développements, M. le rapporteur nous a démontré qu'au fond de lui-même il est acquis à ce régime qui, selon ses propres termes, est « fondé sur la règle essentielle du régime de communauté issu de notre tradition ».

Pourquoi, alors, ne pas l'instaurer comme régime légal ?

Au surplus — et contrairement à ce que l'on affirme — les règles en ont été déjà mûries aussi bien par le législateur que par la jurisprudence, car c'est un régime qui n'est, en réalité, que la succession dans le temps de deux autres régimes parfaitement connus : celui de la séparation de biens pendant la durée du mariage et celui de la communauté au moment de la dissolution.

Les règles d'administration des biens dans le régime de la séparation de biens sont parfaitement au point, tout comme le sont celles de la liquidation de la communauté qui s'appliqueront dans la deuxième phase du régime de participation aux acquêts, c'est-à-dire soit après le décès d'un des époux, soit après le divorce.

Il n'y a donc pas de motifs sérieux de s'opposer, sous prétexte de nouveauté, à l'adoption de la participation aux acquêts comme régime légal unique.

S'il est nouveau, ce régime — je crois l'avoir démontré — correspond en fait aux besoins actuels. Je n'en veux pour preuves que trois faits caractéristiques : il était le régime proposé dès le 23 juin 1932 par René Renoult, garde des sceaux ; il est le régime qui a failli être accepté par la commission de réforme du code civil ; il est enfin le régime que le Gouvernement et le rapporteur veulent eux-mêmes introduire comme régime conventionnel, en raison de ses mérites, dans le code civil.

Toutefois, j'ai voulu tenir compte malgré tout de l'argument de nouveauté, le seul, nous dit-on, qui soit opposé à ce régime de participation aux acquêts. Je vous ai proposé, dès le mois de mars, par mon amendement n° 1 à l'article 1388, une formule que l'éminent juriste qu'est M. Coste-Floret a bien voulu, en le reprenant, ainsi d'ailleurs que Mme Devaud, consacrer de son autorité. C'est l'option offerte aux futurs époux entre un régime de communauté et un régime de participation aux acquêts.

Que l'on ne vienne pas nous dire qu'il est difficile, pour de jeunes époux, de choisir, au moment de la célébration du mariage, entre deux régimes matrimoniaux complexes. La qualification de chacun de ces régimes, communauté, participation aux acquêts, est suffisamment précise pour conduire à un choix.

Mais, de plus, le raisonnement qui conduira à ce choix ne sera pas plus difficile que celui que doivent faire en matière fiscale un grand nombre de citoyens, par exemple, entre le régime du bénéfice réel et celui du forfait. Quant l'option sert ses intérêts, l'Etat ne regarde pas de si près aux complications.

J'ose dire que ce choix sera bien plus simple et que rien n'empêcherait de prévoir la remise d'une petite notice aux candidats au mariage, au moment où ils viennent à la mairie pour la publication de leurs bans. Cette notice pourrait donner les grandes lignes de chacun des régimes.

Et puis, ne vous laissez pas prendre, mes chers collègues, à l'argument d'une atteinte au quasi-monopole notarial ! Les candidats au mariage ne pensent pas au contrat en raison de leur « passion », selon les propres termes de M. le rapporteur. Ce n'est pas l'institution d'une option qui les éloignera du notaire. Au contraire, la nécessité du choix les y conduira, ne serait-ce que pour s'en faire expliquer la portée.

Mais le deuxième terme de l'option, le régime de communauté, je ne saurais quant à moi le voir fonctionner avec la double signature telle qu'elle nous est proposée par le Gouvernement.

Par contre, l'esprit même de votre projet de réforme pourrait être retenu en ce qu'il contient les germes d'une cogestion, cette cogestion qui existe déjà dans notre droit français, dans une matière qui par nature est proche de la nôtre, la société à responsabilité limitée. Chacun des gérants — lorsqu'il y en a plusieurs — engagent valablement la société à responsabilité limitée, dont le caractère personnel et souvent familial est reconnu par tous.

Votre régime matrimonial légal ainsi modifié pourrait plus vraisemblablement se présenter ainsi.

C'est dans ce but que je vous ai proposé une seconde série d'amendements tendant à transformer le régime de communauté d'acquêts en régime de cogestion comportant communauté.

Personnellement, mes préférences vont au régime légal unique, bien entendu, à condition qu'il soit celui de la participation aux acquêts. Je ne propose l'option que pour répondre aux craintes chimériques de ceux qui prétendent que ce régime est trop nouveau pour être choisi seul, alors que — je cite vos propres paroles, monsieur le rapporteur — « il est dans le droit fil de nos traditions, de l'évolution des mœurs et de la législation ».

Je n'avais donc pas à étendre l'option devant l'officier d'état-civil à tous les régimes prévus.

En accordant autant de développements à la participation aux acquêts qu'à la communauté réduite aux acquêts, M. le rapporteur démontre lui-même que l'option est bien susceptible de remplir le but de disposition transitoire que, pour ma part, je lui assignais.

Je crois pouvoir affirmer en tout cas que l'ensemble des amendements que je vous propose est logique et cohérent.

Alors que la majorité des pays européens ont pour régime, soit, comme l'Allemagne et la Suède la participation aux acquêts, soit, comme la Grande-Bretagne, l'Italie, la Grèce, la Turquie, le régime de la séparation de biens, la France restera avec l'Espagne au régime de la communauté réduite aux acquêts.

Il serait plus rationnel à notre époque de grandes interférences internationales et où s'accélère le Marché commun, de mettre la France en harmonie juridique avec les pays de même civilisation.

Monsieur le garde des sceaux, vous prenez la responsabilité d'une réforme qui engage l'avenir de tous les ménages français, dans un esprit à la fois anachronique, compliqué, et j'ajouterai antidémocratique. Antidémocratique, puisque vous réservez à ceux qui ont seuls les moyens d'établir un contrat de mariage le bénéfice du régime de participation aux acquêts qui répond pourtant aux besoins et au désir de l'ensemble de la population.

Je ne vous demande pas autre chose, mes chers collègues, que de prendre position en renvoyant à votre commission un texte qui doit être refait, car il n'est, ainsi que je l'ai démontré, qu'illusion et complications. (*Applaudissements au centre gauche, au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dubuis. (*Applaudissements.*)

M. Emile Dubuis. Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons une certaine tendance à considérer la réforme des régimes matrimoniaux qui nous est proposée par le Gouvernement comme une œuvre considérable, et nous sommes tout près de nous admirer nous-mêmes pour le courage qu'il faut avoir en une pareille entreprise. (*Sourires.*)

En réalité, si un hommage nous est jamais rendu, il ne sera, je le crois, pas très large et il ne viendra en tout cas que des spécialistes.

Cette réforme, en effet, revêt une importance juridique évidente, mais elle n'a en revanche qu'une portée sociale limitée. Il y a trop de familles pour qui des problèmes de liquidation de communauté n'ont aucune signification parce qu'il n'y a rien ou si peu à liquider. En outre, pour une grande majorité de foyers heureux, le choix de tel ou tel régime matrimonial ne peut en rien modifier l'harmonie profonde qui y règne. Le mari et la femme y sont assez unis pour mettre tout en commun, même dans un régime de séparation de biens, et assez compréhensifs l'un envers l'autre pour ne pas se frustrer, même dans un régime de communauté.

L'idéal moral et familial est, en effet, que la femme, maîtresse et gardienne du foyer, associe son mari aux problèmes intérieurs, et que le mari, généralement pourvoyeur de ressources, associe sa femme aux décisions pouvant les affecter.

Nous devons en premier lieu, bien sûr, légiférer pour ces foyers-là, pour ces vrais foyers. Notre devoir essentiel est de ne pas compliquer les choses et de leur fournir des règles simples et claires.

Mais nous devons aussi légiférer pour les couples qui ne connaissent pas cette harmonie, pour ceux où le mari se montre un maître tyrannique, où la femme mène son ménage à grandes guides et sans retenue.

Cette double nécessité rend le problème très complexe et personne ne peut prétendre à une solution parfaite, pas même le Gouvernement.

Celui-ci a eu de toute manière le désir d'améliorer et de rajeunir le code civil en tenant compte de deux évolutions de notre temps : l'accroissement de la valeur des biens mobiliers et le courant d'émancipation de la femme mariée.

Sur le premier point, le projet marque un progrès très réel, puisque dans le régime légal qui nous est proposé, les époux garderont comme propres leurs immeubles aussi bien que leurs meubles, j'entends ceux qu'ils auront apportés en mariage ou ceux reçus par voie de succession ou de donation.

Sur le second point, il faut également reconnaître un progrès puisque le mari devra obtenir le consentement de sa femme pour certains actes importants.

Ce n'est pas négligeable, mais c'est bien insuffisant.

C'est insuffisant, parce que ces actes sont limitativement et restrictivement énumérés. Le consentement de la femme demeure l'exception, la règle étant que le mari continue à gérer seul la communauté, non pas seulement pour le menu fretin des petites affaires domestiques, mais pour des opérations aussi graves que les transactions sur les valeurs mobilières. Il restera dans ce domaine important un maître souverain, libre de commettre tous les abus et toutes les dilapidations.

A vrai dire, personne ne peut justifier cette survivance napoléonienne sur le plan juridique ou moral. Elle ne vient d'ailleurs pas de la place Vendôme, mais de la rue de Rivoli. C'est M. le ministre des finances et ce sont les agents de change qui se dressent pour défendre le marché des valeurs, redoutant, exagérément à mon sens, des complications qui ne seraient cependant pas insurmontables.

Le mari aura non seulement l'avantage d'administrer la communauté, mais encore celui, moins défendable encore, de gérer les biens propres de la femme. Et dans le moment même où l'on maintient ces privilèges du mari, simplement atténués, on enlève à la femme la faculté de renoncer à la communauté si celle-ci a été mal menée.

C'était là une mesure radicale de protection contre une mauvaise gestion maritale, puisque la femme ne se présentait plus à la liquidation comme copropriétaire, mais comme créancière. Le bénéfice d'émolument ne donne pas une protection aussi large. Il laisse à la femme tous les soucis d'une liquidation qui peut être compliquée.

Si l'on considère, en définitive, que les deux opérations ont la même portée, je ne vois pas alors quel inconvénient il pourrait y avoir à les laisser subsister l'une et l'autre.

On peut donc reprocher au projet gouvernemental de maintenir un système basé sur l'inégalité des époux, de permettre au mari de ruiner la communauté et de rendre la femme responsable dans une large mesure, alors qu'elle n'est pas pleinement capable.

Le Gouvernement nous offre ainsi un régime légal de communauté d'acquêts qui ne nous satisfait pas à beaucoup d'égards.

Je voudrais alors rappeler que, depuis longtemps, d'autres solutions ont été présentées et je vais rejoindre ici le propos que tenait à l'instant Mme Thome-Patenôtre.

En 1950, Mme Poinso-Chapuis avait déposé une proposition de loi tendant à instaurer un régime de séparation de biens avec communauté d'acquêts à la dissolution du mariage. Au cours de la précédente législature, M. Robert Lecourt avait déposé un texte analogue. En 1959, notre collègue M. Dolez a également déposé une proposition de loi dans le même esprit. Au Sénat, MM. Boulanger et Fosset ont mené le combat vigoureusement en faveur de la même thèse.

Ainsi donc, le groupe des républicains populaires et du centre démocratique, fidèle à une ligne de conduite ancienne, aurait souhaité que le régime légal fût, quelle que soit sa dénomination, un régime où le mari et la femme auraient des droits de gestion égaux et séparés et où la liquidation après dissolution du mariage se ferait sur la base d'une communauté d'acquêts.

M. le garde des sceaux a bien voulu, au Sénat notamment, proclamer que ce régime accomplissait de façon plus catégorique l'émancipation de la femme mariée. M. le président de la commission des lois constitutionnelles, M. Sammarcelli — à qui il faut rendre hommage pour l'importance du travail qu'il a accompli, mais aussi pour l'honnêteté foncière avec laquelle il l'a fait...

M. le garde des sceaux. Très bien !

M. Emile Dubuis... a écrit dans son rapport :

« Le régime de participation aux acquêts ne brise point cette solidarité, cette mutuelle assistance par le mari : à la dissolution, les époux partageront l'enrichissement du ménage, produit de leur union et de leurs efforts. Le régime de participation aux acquêts ne rompt point avec la tradition. Il nous donne peut-être le seul moyen que l'on ait de sauver la communauté en libérant totalement la femme et en assurant l'égalité des époux. »

Je crois qu'on ne saurait mieux dire.

M. Sammarcelli ajoute plus loin qu'il s'agit, en effet, d'un régime communautaire. Il souhaite que la pratique notariale et la jurisprudence contribuent — je cite — « à l'enraciner en terre française ».

Cette expérience, conclut-il, mérite d'être tentée, mais, selon lui, sur le plan conventionnel, et en cela il va moins loin que nous, tout simplement.

M. Emile Hugues, au Sénat, déclarait :

« Intellectuellement, les uns et les autres, nous avons été assez séduits par un régime de participation aux acquêts. Rien ne nous dit que dans dix ans, dans quinze ans ou dans vingt ans, tel ne sera pas le régime de droit commun qu'il faudra adopter. Alors, pourquoi tarder ? »

Le rapporteur du Sénat, M. Marcilhacy, a déclaré de la même façon qu'il s'agissait d'un système séduisant, paraissant concilier les avantages de la communauté et de la séparation de biens.

Enfin, la commission de réforme du code civil — c'est M. Sammarcelli qui nous le rappelle encore — a longuement hésité entre le régime de participation aux acquêts et le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Ainsi donc, mes chers collègues, chacun reconnaît les mérites de ce régime et on ne l'écarte en définitive que parce qu'il n'a pas suffisamment subi l'épreuve de l'usage. Faut-il alors rappeler que l'expérimentation en a été faite depuis longtemps dans de nombreux pays, notamment en Allemagne, et que les résultats sont bons ? Devons-nous, au surplus, rester toujours en arrière de l'évolution ? Ne devons-nous pas, lorsqu'elle est bonne, la favoriser et, en somme, la précéder ?

La réaffirmation de cette position doctrinale ne nous amènenera pas cependant à rejeter en bloc le projet du Gouvernement. Nous nous efforcerons — je le dis franchement — de tirer à nous les amendements qui seront proposés et de faire en sorte que, finalement, le régime légal se rapproche du nôtre. Il ne faudrait d'ailleurs que quelques modifications pour en faire un régime de participation aux acquêts. Peut-être avec votre collaboration y arriverons-nous.

Il nous semble qu'il y aurait, en tout cas, un moyen facile de concilier les partisans d'un régime légal de communauté et les partisans d'un régime légal de séparation de biens, en prévoyant non pas un seul régime légal, mais deux régimes légaux, par simple déclaration devant l'officier de l'état civil.

M. Coste-Floret, qui est l'auteur d'un amendement en ce sens, aura l'occasion de développer, avec toute la force de conviction que nous lui connaissons, des arguments pertinents en faveur de ce système. Et, puisqu'il y a plusieurs propositions — Mme Thome-Patenôtre nous le rappelait tout à l'heure — je me permets de souhaiter que les auteurs de ces divers amendements puissent rapprocher leurs points de vue pour présenter un amendement commun.

Je sais que ces considérations risquent de ne pas rencontrer une adhésion unanime dans cette Assemblée.

Les juristes considèrent cette réforme avec une sorte de crainte révérencielle parce qu'elle va bouleverser des règles qui sont en vigueur depuis cent cinquante ans.

Ces principes vénérables du droit privé ont été enseignés dans les facultés comme des dogmes et ils sont enregistrés comme tels dans nos mémoires.

Nous avons du mal à nous séparer de ces vieux amis et à jeter bas l'édifice napoléonien qui, bien souvent, n'est cependant plus adapté, il faut bien le reconnaître, à la vie moderne.

C'est ainsi que la commission des lois constitutionnelles ne s'est pas résolue à abandonner l'immutabilité des conventions matrimoniales.

Le Sénat, qui a voulu peut-être se débarrasser d'un complexe de convervatisme, n'a pas hésité, lui, à franchir le pas.

Je ne veux pas examiner dans cette discussion générale si le Sénat a eu raison ou tort sur ce point particulier.

Je souhaite simplement que nous ne nous montrions pas trop esclaves des formules anciennes et que nous ne nous enfermions pas dans les mots.

Il y a, en effet, des mots comme « communauté » qui sonnent bien aux oreilles françaises. Ils sont en quelque sorte synonymes de ménages unis, de ménages honnêtes, alors que « séparation de biens » évoque la désunion, peut-être même le calcul, l'arrière-pensée.

Je crois, mes chers collègues, qu'il faudrait que nous allions au-delà de ces notions trop simplistes et que nous n'hésitions pas à créer un droit nouveau fondé sur une égalité réelle de l'homme et de la femme, un droit qui serait susceptible d'amener entre les époux un véritable esprit d'association, qui accroîtrait la coopération, la responsabilité et, par conséquent, la dignité de l'épouse, et qui serait ainsi la source d'un plus parfait épanouissement de la famille. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Crouan. (*Applaudissements.*)

M. Jean Crouan. Mesdames, messieurs, après les excellentes interventions des orateurs qui m'ont précédé, en particulier celle de Mme Thome-Patenôtre qui a eu le mérite de poser d'une manière extrêmement nette le problème du choix du régime légal, je me bornerai à présenter quelques observations d'ordre général sur l'ensemble du projet qui a été élaboré par la commission des lois constitutionnelles sous la haute autorité de son président-rapporteur M. Sammarcelli, qu'il convient de féliciter et de remercier pour la conscience, l'objectivité et la science juridique avec lesquelles il a établi son travail. (*Applaudissements.*)

Ce projet, tel qu'il vous est soumis, répond dans ses grandes lignes aux desiderata des praticiens, exprimés notamment au cours des travaux des congrès tenus à Biarritz en 1953 et à Vichy en 1958.

D'une part, le projet marque une étape dans l'émancipation de la femme mariée et la cogestion des biens communs. Cette tendance à l'égalisation des droits des époux dans la mesure admise ne peut que recevoir notre adhésion.

D'autre part, le choix du régime de la communauté d'acquêts comme régime légal nous paraît heureux, ce régime étant celui qui répond le mieux aux nécessités sociales, à l'égalité entre époux, à la conception que ceux-ci se font du mariage. Une minorité seulement a opiné pour la séparation de biens qui, apparemment, préserve plus complètement les intérêts de la femme. L'expérience prouve malheureusement ceci : ou bien, mariés sous le régime de la séparation, les époux vivent en fait et sans préméditation du mari comme s'ils étaient mariés sous le régime de la communauté, ce qui prouve que c'est bien le régime auquel ils aspirent, et la confusion la plus complète s'établit bientôt dans les rapports pécuniaires des époux, au grand dam, le plus souvent, de la femme ; ou bien la préméditation existe et alors la situation de la femme n'en est que plus compromise.

Le nouveau régime de la participation aux acquêts prévu dans le projet de loi comme régime conventionnel a été proposé par certains comme régime légal. Il est assurément séduisant. Il semble satisfaire à la fois aux aspirations d'émancipation de la femme et à la justice quant aux rapports pécuniaires des époux. Mais, d'abord, un tel régime est nouveau chez nous. Il n'a pas fait ses preuves et demande à être « rodé » pendant au moins un certain temps. Il présente, quant à la liquidation après dissolution, des difficultés qu'on ne soupçonne pas et surtout les inconvénients et les dangers du régime de séparation guetteront également les femmes mariées sous le régime de participation.

Un danger supplémentaire, que l'on ne semble guère avoir perçu, s'y ajoute : chacun des époux, avant la dissolution, pouvant, sauf par donation, librement réaliser ses acquêts et disposer du produit de cette réalisation, le mari pourra, à l'insu de sa femme, pendant le mariage, dilapider d'une façon ou d'une autre, tous ses acquêts et prétendre néanmoins, après la dissolution, au partage des acquêts de sa femme.

On a déjà souligné qu'il y a une certaine contradiction entre la tendance à l'affranchissement total de la femme en matière matrimoniale et l'adoption d'un régime légal qui, comportant une masse commune, s'accommode assez mal de la dualité de gestion de cette masse.

On a noté un certain manque de logique dans les solutions admises dans cette matière : l'exclusion totale et difficilement évitable de la femme dans la gestion des valeurs mobilières communes qui peuvent constituer une masse considérable et l'obligation, pour le mari, de lui demander son consentement pour presque tous les autres actes, certains même étant de peu d'importance.

Certes, l'émancipation totale de la femme tend à exclure l'institution d'une masse commune, laquelle, sous peine d'anarchie, appelle, comme tout groupement ou toute communauté, un organe directeur, une prééminence.

En fait, sauf peut-être en matière de valeurs mobilières, la cogestion sera complète. Les notaires, soucieux de leurs responsabilités, ne manqueront pas d'exiger, en toutes circonstances, la signature des deux époux. Il semble bien d'ailleurs que le nouveau régime de la participation aux acquêts, offert au choix des époux, pourrait à la longue, lorsque la pratique se sera familiarisée avec ce nouveau régime, concilier la tendance à l'égalisation des droits des époux et le maintien d'une masse commune.

Après ces observations d'ordre général, je voudrais formuler une opinion sur trois points précis du projet : le premier, la mutabilité des conventions matrimoniales ; le deuxième, les biens réservés de la femme ; le troisième, la faculté de renonciation par la femme à la communauté.

Le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales se justifiait à une époque où la vie humaine — et par conséquent la vie matrimoniale — était relativement courte et les conditions économiques stables. La durée de la vie matrimoniale est en général beaucoup plus longue aujourd'hui ; les situations de fortune et les activités professionnelles sont beaucoup moins stables. Il est sans doute dangereux d'édifier quelque chose d'immuable pour cinquante ans à une époque où les conditions économiques sont essentiellement variables et où peuvent intervenir des changements, voire des bouleversements, dans la situation des époux.

C'est d'autant plus dangereux que les jeunes gens se marient de plus en plus jeunes, que la plupart d'entre eux n'envisagent pas, au moment où ils se marient, l'aspect juridique et économique de leur union, et qu'ils s'affranchissent souvent de l'influence et des conseils de leurs parents.

La stabilité d'un ménage pourra dépendre de la possibilité pour les époux de modifier leur régime matrimonial à la suite d'une modification de leurs fortunes respectives ou d'un changement de profession de l'un d'eux.

Il est à noter, d'ailleurs, que la plupart des législations étrangères ont adopté le principe de la mutabilité. Cette réforme paraît donc souhaitable, à condition, bien entendu, que s'exerce un contrôle judiciaire sur l'opportunité de la modification dans l'intérêt de la famille, que toutes les personnes qui ont été parties au contrat soient appelées à l'acte modificatif et que les intérêts des tiers soient protégés tant par le contrôle judiciaire susceptible de faire échec aux manœuvres dirigées contre eux que par une publicité destinée à les informer des modifications intervenues dans le régime matrimonial de leurs cocontractants, toutes conditions qui, d'ailleurs, paraissent satisfaites par les dispositions de l'article 1397 du projet de loi.

Les praticiens ont pu constater parfois au cours de leur carrière qu'une modification au régime légal ou aux conventions matrimoniales dans l'intérêt de la famille, aurait permis de remédier à des situations fâcheuses, quelquefois catastrophiques, du fait d'époux mariés sous un régime ne convenant pas à leur situation professionnelle ou familiale. Il ne restait à ces époux que la possibilité de divorcer et de se remarier sous un régime nouveau, ce qui nous paraît être tout de même une assez mauvaise solution.

M. le garde des sceaux. Une très mauvaise solution !

M. Jean Crouan. Je m'excuse auprès de M. le rapporteur de prendre ici sur cette question une position peut-être quelque peut différente de celle que j'avais adoptée en commission, encore que — j'ai eu l'occasion de le lui dire un certain nombre de fois — je sois profondément hésitant sur ce problème.

L'étude plus approfondie des avantages et des inconvénients, notamment des risques de fraude à l'égard des enfants ou des créanciers, la conviction que l'ensemble des précautions prévues sont de nature à éviter ces fraudes, la crainte peut-être aussi d'être taxé d'immobilisme m'ont rallié au texte du projet gouvernemental tel qu'il a été voté par le Sénat.

Deuxième point : les biens réservés de la femme.

L'intérêt essentiel de l'institution actuelle des biens réservés est de donner à la femme une indépendance sur cette partie de son patrimoine sans recourir à la séparation de biens judiciaire. Les biens réservés sont en quelque sorte un exutoire susceptible d'éviter fréquemment l'action judiciaire en séparation de biens. A ce seul titre le régime des biens réservés mérite d'être maintenu.

Il mérite de l'être aussi en considération du cas de la femme abandonnée par son mari et qui vit séparée de fait.

L'ensemble des dispositions instaurées par l'article 1401 du projet nous paraît cohérent, logique et justifié.

La limitation des pouvoirs de la femme sur ces biens réservés — il lui faudra désormais le concours du mari pour les actes de disposition à titre onéreux et à titre gratuit — se justifie par l'extension de ses pouvoirs sur les biens communs et par la réduction des pouvoirs du mari sur ces mêmes biens communs.

A la dissolution de la communauté, les biens réservés seront désormais compris dans la masse à partager. Toutes les économies faites par les deux époux sur leurs gains personnels seront soumises au partage ainsi qu'il est normal sous un régime de communauté.

Si le régime des biens réservés n'a rendu, depuis 1907 — et je crois que c'est une opinion assez générale — que peu de services, on peut penser néanmoins que le régime nouveau institué par le projet de réforme recueille plus de faveur. Il doit être considéré comme une solution intermédiaire — en tout cas pour la femme — entre la communauté d'acquêts pure et simple et la séparation judiciaire à laquelle on pourra avoir recours.

Troisième point : la faculté de renonciation par la femme à la communauté. Dans le désir de simplification des règles du régime de communauté, et surtout pour tenir compte du fait que la femme a désormais des pouvoirs plus importants sur la masse commune, la faculté de renonciation par la femme à la communauté n'a pas été maintenue dans le projet.

Il convient cependant de faire observer que, sauf dans le cas où elle exerce une profession séparée, la femme n'a sur la communauté que des pouvoirs réduits. En effet, si elle a un pouvoir de contrôle sur les actes graves passés par le mari, elle ne peut elle-même prendre aucune initiative. La nouvelle situation faite à la femme ne suffirait donc pas à elle seule à justifier la décision prise.

Sans doute peut-on prétendre que le bénéfice d'émoluments, qui d'ailleurs deviennent réciproques, suffit à protéger la femme contre les actes passés par le mari.

Cependant il convient d'observer que le bénéfice d'émoluments suppose un inventaire qui n'est pas toujours fait, ou en tout cas qui n'est pas toujours fait dans les délais qui le rendent opposable aux tiers, ne met pas le patrimoine per-

sonnel de la femme à l'abri des poursuites des créanciers du mari et oblige la femme à produire un compte de bénéfice d'émoluments.

La renonciation, au contraire, ne nécessite qu'une simple déclaration au greffe et met la femme définitivement à l'abri des poursuites des créanciers du mari. Elle est plus simple dans sa forme, plus complète dans ses résultats.

Nous ne verrions qu'avantage au rétablissement de cette faculté de renonciation, bien que sa suppression apparaisse comme une conséquence logique des pouvoirs de disposition conjointe de la femme sur les biens de communauté et bien qu'elle laisse subsister ce bénéfice d'émoluments dont la garantie peut paraître suffisante.

Toutefois, nous n'y attacherons pas une importance capitale si le régime des biens réservés est maintenu.

Mais si les biens réservés de la femme sont supprimés, ce rétablissement de la faculté de renonciation par la femme nous paraît infiniment souhaitable, pour ne pas dire nécessaire.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais présenter à la fois sur l'économie générale du projet et plus particulièrement sur les trois derniers points sur lesquels je viens de formuler une opinion.

Je veux dire en terminant que, dans son ensemble, cette réforme des régimes matrimoniaux destinée à mettre en harmonie les règles du régime matrimonial avec les divers aspects juridiques, économiques et sociaux de la vie conjugale moderne, répond au vœu et aux besoins de la grande majorité des Français et, sous réserve de quelques modifications, doit être approuvée par l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 17 novembre, à quinze heures, séance publique :

Eventuellement, discussion du projet de loi de programme n° 946 relative à certains équipements militaires.

Suite de la discussion du projet de loi n° 356, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (rapport n° 912 de M. Sammarcelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 15 novembre 1960.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 15 novembre 1960 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 1er décembre après-midi inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mercredi 16 novembre, après-midi, jusqu'à 17 heures, discussion du projet de loi adopté par le Sénat portant réforme des régimes matrimoniaux (nos 356-912) ;

Jeudi 17 novembre, après-midi :

— si les travaux de la commission mixte le permettent, discussion du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires (n° 946) ;

— suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat portant réforme des régimes matrimoniaux (nos 356-912).

Mardi 22 novembre, après-midi :

— si cette affaire n'a pas été votée le 17 novembre : projet de loi de programme relative à certains équipements militaires (n° 946) ;

— discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 894).

Mercredi 23 novembre, après-midi :

— suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 894) ;

— suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat portant réforme des régimes matrimoniaux (nos 356-912), étant entendu que le débat sur les assurances sociales agricoles devra être poursuivi jusqu'à son terme et, s'il y a lieu, au cours d'une séance du soir.

Jeudi 24 novembre, après-midi :

— discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant création d'une bourse d'échanges de logements (n° 909) ;

— discussion du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960 (n° 953) ;

— suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat portant réforme des régimes matrimoniaux (nos 356-912).

Mardi 29, après-midi, mercredi 30, après-midi et jeudi 1er décembre, après-midi :

— discussion du projet de loi adopté par le Sénat fixant les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs obligations militaires (n° 928) ;

— discussion du projet de loi fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements (n° 932) ;

— discussion du projet de loi de programme relative à des actions complémentaires coordonnées de recherches scientifique et technique (n° 825) ;

— discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris (nos 757-869) ;

— suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat portant réforme des régimes matrimoniaux (nos 356-912) ;

II. — Questions orales.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour :

1° Du vendredi 18 novembre, après-midi, 12 questions orales sans débat, celles de MM. Nilès (n° 6593), Bernard Laurent (n° 6763), Beauguitte (n° 6395), Vitel (n° 7291), et celles, jointes, de MM. Waldeck Rochet (n° 7468), Le Theule (2 questions nos 7464 et 7615), Roulland (2 questions nos 7466 et 7467), Drouot-L'Hermine (n° 7491), Chapallain (n° 7490), Cassagne (n° 7743).

2° Du vendredi 25 novembre, après-midi :

— 3 questions orales sans débat, celles de MM. Mazurier (2 questions n°s 7501 et 7502) et Dutheil (n° 4521) ;

— et 2 questions orales avec débat, celles de MM. Guitton (n° 6678) et Ebrard (n° 5172).

Le texte de ces questions est publié en annexe.

ANNEXE

TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° *Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 18 novembre 1960.*

1° Question n° 6593. — M. Nilès expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la méthode psycho-prophylactique d'accouchement sans douleur a, incontestablement, fait ses preuves et qu'il y aurait intérêt à la rendre plus efficace encore, notamment par la formation, en nombre suffisant, d'un personnel qualifié et par une meilleure préparation des futures parturientes. Il lui demande s'il envisage, de concert avec M. le ministre du travail : 1° de créer, dans chaque faculté de médecine, une chaire d'obstétrique sociale ; 2° de réserver, dans les écoles de sages-femmes, une part plus importante à l'enseignement de la méthode psycho-prophylactique ; 3° d'organiser et d'équiper un plus grand nombre de centres urbains et ruraux où seraient donnés des cours de préparation sous la responsabilité de la protection maternelle et infantile ; 4° d'ouvrir auprès de ces centres de préparation des jardins permettant aux mères qui ont de jeunes enfants de suivre ces cours ; 5° de prévoir le remboursement : *a*) par la sécurité sociale, des cours de préparation faits par les médecins et les sages-femmes ; *b*) par les employeurs des heures de travail perdues par les futures mères exerçant une activité salariée pour suivre les deux ou trois cours de préparation se situant avant la période de congé prénatal.

2° Question n° 6763. — M. Laurent demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quels ont été les critères et indices précis retenus par le Gouvernement pour la fixation des prix des céréales pour la récolte 1960 ; 2° pourquoi ces prix ne marquent pas un rapprochement plus accentué avec les prix moyens du marché européen de la Communauté économique européenne.

3° Question n° 6395. — M. André Beauguitte demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible, en raison du dévouement continuellement montré par les sapeurs-pompiers des communes rurales et urbaines, de ramener l'ancienneté exigée pour l'admission à l'honorariat à vingt années de services consécutifs et à cinq années d'exercice d'un grade au lieu de huit pour être promu au grade supérieur dans l'honorariat.

4° Question n° 7291. — M. Vitel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les deux fléaux qui menacent l'agriculture du département du Var : le feu et l'érosion. Les dégâts causés par ceux-ci ayant une répercussion sur la vie économique du département, il lui demande quelles sont les mesures qu'il propose pour lutter contre eux.

5° Question n° 7468. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que la décision prise par la direction de la Régie nationale des usines Renault de licencier trois mille ouvriers ne peut se justifier en aucune manière ; qu'elle provoque une émotion considérable non seulement parmi les salariés de la régie, mais également parmi l'ensemble des travailleurs de la région parisienne. Il lui demande : 1° s'il a l'intention — comme la législation lui en donne le droit — de s'opposer à ces licenciements ; 2° les mesures qu'il compte prendre afin de ramener à quarante heures par semaine — sans diminution de salaire — la durée hebdomadaire du travail dans les établissements de la Régie nationale.

6° Question n° 7464. — M. Le Theule demande à M. le ministre du travail : 1° dans quelles conditions ont été licenciés dans la région mancelle 400 salariés de la Régie nationale des usines Renault et dans quelle mesure semblable décision était indispensable à la marche normale de cette entreprise ; 2° quelles dispositions ont été prises pour reclasser dans cette région les travailleurs licenciés ; 3° quel est le montant et la nature des indemnités qui seront allouées à ces travailleurs.

7° Question n° 7615. — M. Le Theule expose à M. le ministre du travail la situation regrettable à laquelle on a abouti à la Régie nationale des usines Renault du Mans. En effet, depuis ce jour, les 8.500 ouvriers de cette usine sont l'objet d'un lock-out qui lui paraît avoir été décidé sans que les formalités légales aient été observées. Il lui demande s'il a été consulté avant que n'intervienne cette décision et quel a été son avis sur la question. Il lui signale qu'en raison de l'articulation des usines du Mans, de Billancourt et de Flins, ce n'est plus 8.500 ouvriers qui vont être victimes du lock-out, mais bien 65.000 puisque, au bout de quelques jours seulement, les pièces essentielles fournies par l'usine du Mans à celles de Billancourt et de Flins feront défaut. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre d'urgence pour éviter un conflit regrettable qui ne manquera pas de se généraliser et qui sera, à la fois, très préjudiciable au monde du travail et à l'intérêt général du pays.

8° Question n° 7466. — M. Roulland demande à M. le ministre du travail : 1° dans quelles conditions ont été licenciés plus de 3.000 salariés de la Régie nationale des usines Renault et dans quelle mesure semblable décision était indispensable à la marche normale de cette entreprise ; 2° quel est le nombre de salariés licenciés percevant en moyenne : *a*) moins de 1.000 NF par mois ; *b*) plus de 1.000 NF par mois ; *c*) plus de 1.500 NF par mois ; 3° quelles dispositions ont été prises pour reclasser ces travailleurs licenciés.

9° Question n° 7467. — M. Roulland demande à M. le ministre de l'industrie : 1° s'il y a réellement en France une crise qui frappe l'industrie automobile, quelle est son ampleur et quelles sont les solutions qu'il compte prendre pour y remédier ; 2° dans quelle mesure les difficultés qui affectent la Régie nationale des usines Renault s'inscrivent dans une crise générale de l'automobile et quelles sont les conditions particulières qui ont motivé, en un premier temps, la réduction des heures de travail, suivie ces temps derniers par des licenciements massifs ; 3° quelles mesures il compte prendre pour assainir cette entreprise et éviter le retour des difficultés qu'elle connaît cette année et dont les petits salariés sont les principales, et, semble-t-il, les seules victimes.

10° Question n° 7491. — M. Drouot-L'Hermine demande à M. le ministre de l'industrie, au sujet des très graves conséquences résultant du récent licenciement de 700 ouvriers de la Régie nationale des usines Renault de Flins-sur-Seine, licenciements venant à la suite d'une importante réduction des horaires de travail : 1° avant d'en arriver à la solution extrême qui vient d'être adoptée, et qui n'exclut pas des licenciements ultérieurs, n'y-a-t-il pas eu, depuis plus de six mois, des signes précurseurs certains de la situation présente ; et, dans l'affirmative, quelles mesures la direction de la région a-t-elle prises pour y faire face ? 2° la position prise actuellement par la direction de la Régie nationale des usines Renault, qui consiste à tenter de rejeter sur le Gouvernement les responsabilités de la crise spécifique de cette entreprise est-elle justifiée ou, au contraire,

n'est-elle pas une manœuvre tendant à faire oublier les lourdes responsabilités de la Régie nationale des usines Renault ? 3° si l'enquête, qu'il n'a certainement pas manqué de faire ouvrir, révèle des responsabilités ou des incapacités, quelles mesures entend-il prendre à ce sujet ?

11° Question n° 7490. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'industrie que la crise qui vient de s'ouvrir à la Régie nationale des usines Renault aurait sans doute pu être évitée, ou tout au moins largement atténuée si une coordination avait été établie entre les ministères. En effet, n'est-il pas exact que le ministre des armées a dû commander à la Société Mercédès, en Allemagne, 1.100 véhicules « Unimog » livrables à raison de 150 véhicules par mois, parce que la Régie Renault a refusé de prendre cette commande sous licence à céder par la Société Mercédès. Cette société avait ses carnets de commandes pleins et ne pouvait répondre à la demande. Il a fallu une dérogation accordée par l'armée allemande, de ses commandes, pour équiper les forces françaises en Allemagne. Est-il par ailleurs exact que le prototype civil de 1.500 kg à l'étude chez Renault, ne sera prêt que fin 1961, alors qu'il s'agirait d'une commande de près de 10.000 véhicules. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour éviter le retour à une situation aussi fâcheuse pour une entreprise nationale qui, jusqu'à présent, semblait être un exemple de cogestion française à la fois favorable à l'entreprise et à son personnel ; 2° quelles mesures il compte prendre pour le reclassement du personnel qui viendrait à être licencié.

12° Question n° 7743. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail qu'à maintes reprises l'attention du Gouvernement a été attirée sur la crise menaçant l'industrie de l'automobile ; que 3.000 ouvriers de la Régie Renault ont été licenciés ; qu'une fois encore, comme cela tend à devenir une règle dans les entreprises qui connaissent des difficultés, on licencie une partie du personnel tout en continuant, dans le même temps, à faire faire des heures supplémentaires au reste des salariés ; que la méthode inaugurée par la direction de la Régie, en la circonstance, pour informer son personnel, inspirée de celle que le Gouvernement actuel utilise à l'égard des employés de l'Etat, a abouti à des solutions contestables et détruit le climat de loyale collaboration qui existait entre direction et personnel de la Régie. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre ou suggérer pour assurer aux travailleurs de la Régie la stabilité de leur emploi ou, en cas d'impossibilité démontrée, leur reclassement dans d'autres entreprises ; 2° s'il entend maintenir, en ce qui le concerne, et imposer aux directions des entreprises du secteur semi-public des méthodes autoritaires qui entraînent une dégradation du climat social.

2° *Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 25 novembre 1960.*

a) Questions orales sans débat :

1° Question n° 7501. — M. Mazurier rappelle à M. le ministre de la construction qu'au cours de la réunion de l'Assemblée nationale du 13 novembre 1959, répondant à la question orale qu'il lui avait posée concernant la situation des locataires des grands ensembles, il avait bien voulu lui faire la réponse suivante : « Aussi, avons-nous demandé à la Caisse des dépôts d'étudier la possibilité d'accorder à ceux de ses locataires qui le souhaiteraient un bail garantissant le maintien dans les lieux aux conditions du droit commun et fixant les loyers de façon définitive, sauf modification sensible des conditions économiques... La compagnie a accepté nos propositions. D'autre part, elle soumettra dès le début de l'année prochaine un projet de bail aux locataires qui le désirent ». Or, aucune suite n'a été donnée, jusqu'à ce jour, à ces déclarations. Il lui demande si les locataires intéressés peuvent enfin espérer obtenir satisfaction ;

2° Question n° 7502. — M. Mazurier expose à M. le ministre de la construction que tous les observateurs de bonne foi s'accordent à reconnaître que le grand ensemble de Sarcelles est une cité sous-équipée ; que la construction des centres commerciaux subit un retard considérable et ne suit en rien le planning de celui des logements ; que peut-être le prix prohibitif des pas-de-porte est, dans une certaine mesure, responsable de cet état de choses ; que sur le plan administratif on constate une absence totale de réalisation ; que pour la jeunesse, si l'on peut se féliciter du gymnase et du centre culturel et social, rien d'autre ne semble avoir retenu l'attention des constructeurs ; qu'en ce qui concerne les débouchés routiers et ferroviaires, les possibilités existantes s'avèrent déjà nettement insuffisantes et il apparaît que, dès la mise en location des nouveaux immeubles, ce problème deviendra rapidement angoissant ; qu'il apparaît à tous les visiteurs que ce grand ensemble a été réalisé sans étude préalable sérieuse. Il lui demande si, malgré le temps perdu, cette question pourrait être reprise à la base, par un autre organisme que la Caisse des dépôts et consignations ou ses filiales, car il est en effet assez difficile en la matière d'être juge et partie ; et si, en particulier, les syndicats intercommunaux nouvellement créés ne lui semblent pas aptes à remplir cette mission.

3° Question n° 4521. — M. Dutheil appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les enfants majeurs, aveugles ou grands infirmes depuis leur naissance, qui ne peuvent bénéficier ni de l'aide médicale, ni d'aucune des allocations d'aide sociale prévues par la loi en raison du plafond de ressources de leur famille. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, il ne serait pas possible d'accorder à ces catégories d'aveugles ou de grands infirmes le bénéfice des prestations d'assurance maladie au-delà de l'âge de vingt ans, étant donné que ces enfants, quel que soit leur âge, doivent être considérés comme enfants à charge, étant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

b) Questions orales avec débat :

1° Question n° 6678. — M. Antoine Guitton rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que : 1° la France est le seul des quinze pays appartenant au Conseil de l'Europe à n'avoir pas ratifié la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qu'elle a pourtant signée avec les autres Etats membres, le 4 novembre 1950 et qui est entrée en vigueur le 7 septembre 1953 ; 2° les gouvernements de M. Laniel en 1953 et M. Guy Mollet en 1956 avaient déposé des projets de loi tendant à faire ratifier par le Parlement français cette convention ; 3° qu'un vote favorable avait été acquis en commission des affaires étrangères en faveur de la ratification par 26 voix pour, contre zéro, les 10 abstentions représentant les voix communistes. Il lui demande pourquoi, malgré des engagements réitérés et solennels donnés devant la commission des affaires étrangères, le projet de loi de ratification n'a pas été encore déposé.

2° Question n° 5172. — M. Guy Ebrard rappelle à M. le ministre du travail que l'ordonnance du 30 décembre 1958 a provoqué une diminution moyenne de clientèle d'environ 30 p. 100 dans les stations thermales françaises. La réglementation pour la saison 1960 n'ayant pas encore été publiée au *Journal officiel* à la date du 8 avril, malgré les engagements pris devant l'Assemblée nationale le 18 décembre 1959, par M. le ministre du travail, en accord avec le ministre de la santé publique et le secrétaire d'Etat aux finances (*Journal officiel* n° 101, page 3473), il lui demande : 1° pour quelle raison la décision conjointe de ces trois ministres n'a pas encore été ratifiée par M. le Premier ministre devant l'urgence du problème ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour réparer le préjudice causé et la politique qu'il entend suivre en faveur du thermalisme français en particulier et des industries saisonnières touristiques en général.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

7892. — 16 novembre 1960. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude manifestée par les agriculteurs du département de Vaucluse, et notamment les membres de coopératives de céréales, devant le malaise qui envahit le milieu agricole à la suite de l'abaissement constant du revenu des exploitations, abaissement qui semble dû à l'absence d'action énergique pour l'harmonisation des prix agricoles et des prix industriels, ainsi que de mesures précises destinées à assurer la rentabilité des petites exploitations familiales. Il attire notamment son attention sur l'émotion provoquée parmi les membres de la Coopérative céréalière de la région de Bollène, représentant plus de 400 agriculteurs, à la suite de la suppression de la prime sur les semences de blé dur, et de l'achat à l'Etat chérifien de 85.000 tonnes de blé dur à 49 NF prix français, en contrepartie d'une vente de 125.000 tonnes de blé tendre à 31,49 NF prix international. Il lui demande de lui fournir toutes explications, tant sur les raisons qui ont motivé cette transaction qui semble se solder par une perte d'argent consentie par la France au bénéfice d'un pays qui ne semble pas lui manifester une reconnaissance particulière pour son œuvre passée, que sur les raisons qui ont motivé la suppression de la prime sur les semences de blé dur qui sembleraient au contraire devoir être encouragées dans notre pays.

7893. — 16 novembre 1960. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : Un artisan menuisier ébéniste est propriétaire de sa maison et de son atelier, l'une et l'autre datant de plus de quatre-vingts ans. Des travaux urgents et importants ont été nécessaires pour la consolidation de cet immeuble. La plupart d'entre eux ont été effectués par le propriétaire artisan qui en a porté le tout en frais d'entretien sur sa déclaration de revenus pour les années 1956, 1957 et 1958, ce qui rendait négatif le chiffre total de la déclaration. Il lui demande si les contributions directes ont le droit de refuser les déductions de frais d'entretien et, dans l'affirmative, quelle est la solution pour que l'artisan en question puisse faire venir en déduction de sa déclaration des travaux effectués par lui-même sur son immeuble, mais dont la nécessité est incontestable.

7894. — 16 novembre 1960. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : M. B... est décédé le 30 mai 1940 laissant sa veuve commune en biens et donataire de l'usufruit avec dispense de caution et d'emploi de tous les biens dépendant de sa succession et des frères et sœurs. Mme B... est elle-même décédée le 4 novembre 1959 laissant pour seul héritier son frère. Celui-ci a déduit de sa déclaration de succession toutes les sommes et valeurs réalisées par l'usufruitière et dont elle est comptable envers les héritiers de son mari. L'enregistrement rejette cette déduction en arguant de ce qu'il n'est pas justifié de la réalisation de l'actif par la veuve. Un état liquidatif de la communauté et de la succession du mari ayant été dressé et homologué par le tribunal, on peut estimer que cet état liquidatif constitue *erga omnes* la preuve du passif dû par la défunte. L'enregistrement est d'un avis contraire, en opposant une réponse du dictionnaire de l'enregistrement et de l'indicateur de l'enregistrement. Or, une réponse du ministère des finances parue au *Journal officiel* du 13 août 1960 (A. N.), est ainsi conçue : « en effet, d'après une jurisprudence constante fondée sur le caractère déclaratif de cet acte en droit fiscal comme en droit civil le partage pur et simple de la succession du défunt et de la communauté ayant existé entre lui et son conjoint doit, s'il est définitif et conforme à la dévolution héréditaire, être pris pour base de liquidation des droits de mutation par décès ; ces droits doivent donc être calculés, non sur la quote-part revenant à chaque ayant droit dans l'ensemble de la masse héréditaire mais sur les biens effectivement attribués à chaque copartageant ». Bien que cette réponse ait été donnée à l'occasion d'une affaire différente, il en résulte bien qu'un partage définitif et conforme à la dévolution doive en droit fiscal comme en droit civil avoir l'effet déclaratif prévu par la loi et doive par suite dans tous les cas servir de base au calcul des droits de mutation. Il lui demande si cette dernière réponse est spéciale ou pose un principe qui doive recevoir une application générale, du reste normale, et notamment dans le cas énoncé ci-dessus.

7895. — 16 novembre 1960. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il croit savoir qu'aux termes d'un accord signé entre le Gouvernement français et le Gouvernement fédéral de l'Allemagne de l'Ouest, un protocole aurait été établi pour l'indemnisation des victimes du nazisme, comportant le règlement par la République fédérale d'Allemagne d'une somme qui serait répartie entre les ayants droit, par l'intermédiaire des autorités françaises. Il demande dans quel délai il sera procédé à l'ouverture des dossiers, aux enquêtes afférentes aux demandes, et, d'une façon générale, quel sera le processus que devront suivre les ayants droit pour établir leur enquête, constituer leurs dossiers et participer à l'indemnisation ci-dessus énoncée.

7896. — 16 novembre 1960. — **M. Mignot** expose à **M. le Premier ministre** que le journal parlé de la radiodiffusion française, à l'émission du 13 novembre 20 heures, a annoncé la révocation de M. Jacomet en précisant que cette révocation était intervenue après avis du vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section ; que cette information, reprise le lendemain par la presse et présentée sous cette forme pouvait laisser croire que cet avis était favorable à la révocation, alors qu'il est constant et connu que le bureau du Conseil d'Etat s'est opposé à une telle mesure. Il lui demande, devant la gravité de cette décision : 1° s'il compte rendre, exceptionnellement, public cet avis ; 2° au cas où il ne voudrait pas assurer cette publication, s'il compte faire connaître, même sommairement, le sens de cet avis.

7897. — 16 novembre 1960. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si par immeuble de plaisance ou servant de villégiature, au sens des dispositions du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, il convient d'entendre, en principe, tout immeuble, quelle que soit sa situation, dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre privé pour son agrément personnel ou celui de sa famille, et qui ne constitue ni son habitation principale, ni une résidence secondaire, dont la disposition lui est imposée par des intérêts matériels, moraux ou familiaux ; 2° un cadre d'usine, qui n'est lié à la société qui l'emploie par aucun contrat, occupant dans l'usine un logement de fonction au titre d'accessoire du contrat de travail, et qui peut être contraint à quitter ses fonctions et son logement après un préavis de 3 mois, peut-il considérer comme résidence secondaire, dont la disposition lui est imposée par des intérêts matériels, moraux ou familiaux, la maison qui lui vient de ses parents, et qui est la seule en sa possession, dans laquelle il a l'intention de se retirer en cas de perte d'emploi, ou de cessation prématurée de ses fonctions, ou de retraite.

7898. — 16 novembre 1960. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les règles d'exemption de la contribution mobilière créent une inégalité choquante entre les retraités et les artisans. Dans le cas d'un retraité, s'il est marié et sans enfants à charge et qu'il perçoive une retraite nette de 612.000 F, il échappe à l'imposition et peut bénéficier de l'exemption de la contribution mobilière. Dans le cas du second, s'il est dans la même situation familiale que le premier et que, percevant l'allocation vieillesse artisanale et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il poursuive au ralenti une activité professionnelle, son revenu professionnel annuel fixé forfaitairement est supérieur à 120.000 francs il est donc imposable à la taxe proportionnelle et perd le bénéfice de l'exemption. Il lui demande s'il n'y a pas là une injustice évidente et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence à la disparité qui existe entre les deux régimes fiscaux.

7899. — 16 novembre 1960. — **M. Gilbert Buron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le risque grave qui résulterait de l'extension de la peste aviaire parmi les élevages avicoles de notre pays. Des dégâts considérables ont été causés par ce fléau notamment en Grande-Bretagne où ils se sont élevés à quatre à cinq cents millions de nouveaux francs en 1959. La France ne connait heureusement sur son territoire qu'un nombre très réduit et très limité de foyers de peste aviaire, aussi serait-il de toute première importance que des mesures puissent être prises permettant l'abattage du cheptel avicole contaminé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'éradication de la peste aviaire, alors qu'elle est encore chez nous heureusement très limitée et si, notamment, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1959 des crédits ont été prévus à cet effet au ministè.re de l'agriculture.

7900. — 16 novembre 1960. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fêtes, cavalcades et autres manifestations spectaculaires sont traditionnelles dans certaines localités provinciales. Toujours organisées par des membres bénévoles, elles procurent aux comités, associations ou groupements les seules ressources qui leur permettent d'alimenter des activités

éducatives, sportives, touristiques ou de bienfaisance. Leur action présente un caractère absolument désintéressé, souligné, d'ailleurs, par le fait que ces divers organismes sont régis par la loi de 1901. Il lui demande si, pour ces raisons et sous certaines garanties à définir, il n'envisage pas de les exonérer de la taxe sur les spectacles, d'autant plus que nombre d'entre eux doivent, pour survivre, recevoir de modestes subventions de la part des collectivités locales, si bien que le prélèvement de la taxe revient à prendre d'une main ce qu'on a accordé de l'autre. Il est enfin fait observer que les bénéfices enregistrés par l'administration des contributions indirectes à l'occasion de ces manifestations dans diverses branches d'activités (transports, hôtellerie, commerce local, etc.) semblent une contribution suffisante au budget de l'Etat pour des activités sans caractère lucratif.

7901. — 16 novembre 1960. — **M. Raymond Dronne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il se fait que les œuvres antérieures à 1948 d'un aussi illustre jurisque que M. Maurice Duverger aient pu disparaître de la bibliothèque nationale.

7902. — 16 novembre 1960. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, durant la campagne 1959-1960 les moûts destinés à l'élaboration des jus de raisin sortaient de la propriété « hors tranches » ce qui facilitait à coup sûr l'approvisionnement des industriels conditionneurs de jus de raisin ; que, cependant, d'après les informations qui lui sont parvenues, il n'en serait plus de même aujourd'hui et les moûts quittant la propriété pour la destination jus de raisin seraient soumis au point de vue réglementation des sorties au même régime que les vins, ainsi que cela résulte des instructions données dans la note autographiée n° 2334/8 du 7 septembre 1960 émanant de la direction générale des impôts relative à la commercialisation des vins de la récolte 1960 ; il lui demande s'il ne serait pas possible en vue de favoriser la fabrication des jus de raisin d'apporter un assouplissement aux règles posées par la note du 7 septembre 1960 susvisée en ce qui concerne la sortie des moûts destinés à l'élaboration des jus de raisin.

7903. — 16 novembre 1960. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un boulanger est fondé à appliquer, au cours de l'exercice 1959, un amortissement accéléré sur les dépenses d'installation d'un four, et dans la négative, sur quoi se base l'administration pour déterminer le caractère industriel d'une entreprise.

7904. — 16 novembre 1960. — **M. Marquaire** expose à **M. le ministre des armées** relativement aux ateliers industriels de l'air de Blida, les critiques qui, parmi tant d'autres, pourraient être faites sur le mauvais fonctionnement de cet atelier : 1° de telles installations libérées des charges financières, mises, en véritable chômage, voient partir en métropole un matériel aéronautique — employé et usé en Algérie — pour y subir les réparations qui pourraient être faites sur place, ce qui éviterait d'abord des frais de transport maritime, ferroviaire et entraînerait une économie d'emballage et de manutention très importante ; 2° de telles dispositions supprimeraient l'immobilisation du matériel à réparer et par suite aumenterait d'une manière fort importante le matériel disponible du fait de l'économie de temps perdu par le circuit de transfert en métropole. Or, les A. I. A. de Maison-Blanche et de Blida ne réparent actuellement, qu'une infime partie du matériel existant en Algérie. Alors que nombre de réparations pourraient être effectuées sur place, ont voit par exemple des moteurs Dassault réparés chez Morane-Saunier à Ossun. Il est notoire que certaines firmes métropolitaines, qui recherchent sans cesse des travaux de réparations, sont incapables par contre de livrer aux A. I. A., dans des délais raisonnables, les rechanges commandés par ceux-ci pour leurs travaux. Des avions Broussard, Piper, hélicoptères Bell, s'ils sont démontés à Blida pour réparations, voient leurs moteurs partir sur la métropole et, ce qui est plus grave, c'est que des moteurs partis en 1958 ne sont encore pas revenus réparés. Certaine compagnie d'aviation commerciale privée, fort importante, de la métropole, a ou a eu, en réparation des moteurs dans ses ateliers venant de Maison-Blanche pendant que ces mêmes ateliers des A. I. A. travaillent au ralenti. Il l'informe que, malgré son insistance, il n'a reçu de ses services aucune réponse satisfaisante. Il lui demande : 1° s'il compte envoyer sur place des enquêteurs qualifiés afin de procéder à une étude très attentive et sérieuse des faits qu'il dénonce et dont il entend qu'en soit contrôlée la valeur ; 2° des précisions sur le sort de l'A I. A. de Casablanca depuis que l'indépendance a été accordée au Maroc ; 3° s'il ne serait pas possible de reporter l'activité des installations sur les A. I. A. de Maison-Blanche et de Blida.

7905. — 16 novembre 1960. — **M. Marquaire** rappelle à **M. le ministre des armées** que, n'ayant pas reçu de sa part, une réponse satisfaisante à la suite des notes qu'il lui avait adressées au sujet des ateliers industriels de l'air de Blida (A. I. A.) il lui expose à nouveau et ci après que : *a*) l'A. I. A. de Blida, seul de son genre, en Algérie a des possibilités immenses non utilisées ou utilisées de façon insuffisantes dans l'important ensemble que sont les installations de la base militaire de Blida, l'A. I. A. s'y développe sur 18 hectares dont près de 4 hectares sont couverts ; *b*) actuellement, dans les divers ateliers en service, cinq cents ouvriers sont occupés, jeunes pour la plupart, et dont beaucoup sortent de l'école du Cap Matifou ou des ateliers de Maison-Blanche. De nombreux ouvriers français musulmans, mêlés à des Français de souche, y donnent le plus bel exemple de l'amitié franco-musulmane ; *c*) l'A. I. A de Blida possède dans ses ateliers un matériel neuf complet, moderne, que l'on s'enêtte à laisser insuffisamment employé et même inutilisé. Les installations de mécanique, d'ajustage, de contrôle électronique, d'électrochimie, les ateliers de forge, chaudronnerie, entoilage, peinture, etc., ne le cèdent pratiquement en rien à nombre de ceux de la métropole ; *d*) chose peu courante de nos jours où les demandes de subvention sont multiples, l'A. I. A. de Blida, complètement équipé, peut et aurait pu, depuis déjà de longs mois, travailler à plein si on l'y autorisait et cela sans aucune demande de sa part ni de subvention ni de crédits d'équipement. A une époque où le plein emploi de la main-d'œuvre est recherché, il est inadmissible qu'une autorité responsable fasse fi de telles possibilités d'emploi. L'embauche pourrait être immédiatement entreprise, voire même triplée. Les réparations qui y seraient faites seraient non seulement d'une qualité égale à celles des ateliers similaires de la métropole, mais le seraient à un prix nettement compétitif ; *e*) les bâtiments sont neufs pour la plupart ou à l'état de neuf. Les installations médicales sanitaires, d'ordre social, de formation professionnelle, sportive et même pré, post-scolaire y sont complètes et ne demandent qu'à être utilisées à plein, malgré une opposition incompréhensible de l'autorité supérieure mal informée ou tendancieusement informée. Il lui demande : 1° s'il compte envoyer sur place des enquêteurs qualifiés afin de procéder à une étude très attentive et sérieuse des faits qu'il dénonce et dont il entend qu'en soit contrôlée la valeur ; 2° des précisions sur le sort de l'A. I. A. de Casablanca depuis que l'indépendance a été accordée au Maroc ; 3° s'il ne serait pas possible de reporter l'activité des installations sur les A. I. A. de Maison-Blanche et de Blida.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE

7322. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** qu'un professeur d'enseignement général, titulaire au centre d'apprentissage de Royan, père de sept enfants, a subi avec succès en avril-mai 1959 les épreuves du concours d'accès au cycle préparatoire de l'école nationale d'administration ; que, mis en congé avec plein traitement par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 8 juin 1959, il a effectivement suivi, dès son ouverture, le stage organisé à l'école nationale d'administration, à Paris ; qu'ayant déposé, le 26 mai 1959, une demande d'admission au concours, dont il lui a été accusé réception le 27 mai 1959, il a reçu, le 12 septembre 1959, une lettre recommandée par laquelle le secrétaire général de l'école nationale d'administration l'informait que son nom ne figurait pas sur la liste, arrêtée le 10 septembre 1959 par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, des candidats autorisés à prendre part, cette année, au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration ; que cette décision, non motivée, n'a pu être prise que par la volonté d'interdire à ce candidat réunissant les conditions requises pour être admis à concourir, toute possibilité d'accéder à un emploi supérieur en raison de ses activités syndicales, alors que le Gouvernemenet prétend aider à la « promotion du travail ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : *a*) pour revenir sur sa décision et réparer le préjudice certain causé à ce fonctionnaire ; *b*) faire cesser toute discrimination entre les candidats au concours d'entrée de l'école nationale d'administration. (*Question du* 11 *octobre* 1960.)

Réponse. — La décision de ne pas retenir la candidature en cause a été prise en vertu du pouvoir d'appréciation conféré au ministre chargé de la fonction publique par le dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 relatif aux concours d'entrée et au régime des études de l'école nationale d'administration.

AFFAIRES ETRANGERES

7109. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères,** au moment où notre enseignement, à tous les degrés, souffre d'une grave crise de recrutement, s'il est opportun de mettre à la disposition du Maroc et de la Tunisie les 500 instituteurs et 345 professeurs français qui nous sont demandés par ces deux pays. (*Question du* 1er *octobre* 1960.)

Réponse. — La mise à la disposition du Maroc et de la Tunisie d'un nombre relativement important d'enseignants français répond à un double souci : 1° l'intérêt de ne pas laisser s'amoindrir au Maroc et en Tunisie une présence culturelle qui, parce qu'elle est étrangère à toute préoccupation politique, est acceptée et même demandée par les gouvernements de ces deux pays ; 2° la nécessité d'assurer la scolarisation des enfants français encore très nombreux qui résident dans ces deux pays. Au Maroc, 29.000 élèves français

fréquentent les établissements de notre mission culturelle et 14.000 ceux de l'enseignement marocain. En Tunisie, notre mission culturelle enseigne 20.000 élèves français. Certes, la crise de recrutement sévissant en France rend plus difficile notre action culturelle au Maroc et en Tunisie. Depuis plusieurs années d'ailleurs, nous n'avons pas pu répondre à la totalité des demandes marocaines et tunisiennes en personnel titulaire, et cela dans tous les ordres d'enseignement. Il a donc été fait appel, dans une proportion de un demi à deux tiers, à du personnel non titulaire qui possède cependant les diplômes requis pour enseigner en France, mais qui trouve l'occasion, par un séjour à l'étranger, d'acquérir des possibilités de titularisation lors de son retour en métropole. Au reste, la plupart des enseignants titulaires des cadres métropolitains actuellement en service au Maroc et en Tunisie se trouvaient déjà sur place lors de l'accession de ces pays à l'indépendance. Leur maintien a permis de réduire au strict minimum l'appel au recrutement métropolitain et ainsi de ne pas aggraver notre pénurie de maîtres.

7441. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, le 21 janvier 1959, le ministre marocain des finances a fait paraître un dahir n° 1-58-352 aux termes duquel les arrérages de la pension complémentaire due aux fonctionnaires retraités des anciens cadres chérifiens tombent en annulation après trois mois de non perception, alors que le dahir institutionnel du 3 mars 1930 prévoyait cette annulation au bout de six mois de non perception ; que la loi du 4 août 1956 garantissant les pensions de retraites marocaines et le décret n° 58-185 du 22 février 1958 fixant les conditions d'application de ladite loi spécifient que la pension complémentaire est garantie sur la base de la réglementation en vigueur au 9 août 1956 ; que le 9 août 1956, les arrérages de la pension complémentaire ne tombaient en annulation qu'après six mois de non perception et non après trois mois ; que le Gouvernement marocain refuse catégoriquement de donner aux intéressés l'autorisation de percevoir en France leur pension complémentaire ; que, dans ces conditions, ceux-ci, se trouvant dans l'impossibilité de se rendre au Maroc tous les trois mois pour percevoir les arrérages de ladite pension, sont privés de celle-ci alors qu'ils ont versé des cotisations pendant une longue période atteignant jusqu'à trente-cinq ans pour se constituer ladite pension. Il lui demande de quels moyens de recours disposent les intéressés pour obtenir la restitution de la pension complémentaire qui leur est due par le Gouvernement marocain. (*Question du 18 octobre 1960.*)

Réponse. — Les dispositions restrictives apportées au dahir du 3 mars 1930 par celui du 21 janvier 1959 concernant la perception des arrérages de la pension complémentaire chérifienne ont retenu en leur temps l'attention du Gouvernement. Les démarches effectuées en vue de faire revenir le Gouvernement marocain sur les amendements apportés par le second de ces textes n'ont pas été suivies d'effet : les autorités marocaines ont fait observer qu'elles avaient seulement modifié la procédure du service de la rente, sans altérer les principes qui avaient été adoptés en la matière du temps du protectorat. Quant à la garantie prévue par la loi du 4 août 1956, elle ne saurait jouer que pour les pensions complémentaires définitivement acquises. Le point de vue du Gouvernement a été exposé de manière très complète par M. le secrétaire d'Etat aux finances le 7 juillet 1959 en réponse à une question posée par M. Joseph Raybaud (cf. *Journal officiel* n° 22-S du 8 du même mois, p. 419 et 420). Il a été confirmé dans les réponses faites à MM. Duchâteau et Palmero qui demandaient que les retraités sinistrés d'Agadir fussent dispensés de retourner au Maroc pour y recevoir le montant de leur pension complémentaire (cf. Journaux officiels 57 A. N., p. 2230 et 59 A. N., p. 2344 des 26 juillet et 3 septembre 1960). Il ne paraît pas possible, en l'état actuel de la législation, de modifier cette position. Celle-ci est d'ailleurs corroborée par les dispositions restrictives de l'article 10 du décret n° 58-185 du 22 février 1958 qui ne prévoient d'exception qu'en faveur des retraités ayant été frappés d'une mesure d'expulsion.

AGRICULTURE

6262. — M. Christian Bonnet expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'une part, les conditions d'exploitation agricole sont très différentes suivant les régions et que, d'autre part, certains prix français à la production sont inférieurs à ceux des autres pays de l'Europe des Six notamment pour les porcs et les œufs. Il tient à signaler que ces deux produits constituent l'élément essentiel de la trésorerie du plus grand nombre des exploitations de l'Ouest en général et du Morbihan en particulier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les disparités actuelles existant entre la situation des exploitants agricoles des différentes régions ne risquent pas d'être accentuées en un temps où le Gouvernement se dit désireux d'aider au maximum les populations de l'Ouest. (*Question du 28 juin 1960.*)

Réponse. — La viande de porc et les œufs figurent parmi les produits pour lesquels, dans le cadre du décret du 18 septembre 1957 relatif à l'orientation de la production agricole, ont été déterminés des prix d'objectifs, des prix indicatifs, des prix de campagne ainsi que, pour le porc, des prix minima et maxima d'intervention et, pour les œufs, des prix minima saisonniers utilisés pour fixer le montant des redevances éventuellement perçues sur les œufs importés. Il convient d'abord de remarquer que les prix ci-dessus mentionnés, qui servent de référence pour le contrôle de l'évolution des cours, sont fixées en tenant compte de l'ensemble de la production française et que se trouvent ainsi prises en considération particulière celles des productions régionales qui par leur importance quantitative ou par l'intérêt social qu'elles présentent ont une grande place dans cette production nationale. La production bretonne en œufs et en porcs qui, comme il est signalé, constitue un élément très important des activités agricoles locales, ne saurait donc être défavorisée. Il faut noter également que l'affirmation selon laquelle les prix français à la production des porcs et des œufs seraient inférieurs à ceux des autres pays du Marché commun a un caractère trop général. La comparaison des prix du porc sur les marchés de gros à la fin de septembre montre en effet que les cours français sont inférieurs à ceux d'Allemagne, mais supérieurs à ceux de Hollande et de Belgique et pour les œufs la même situation peut être constatée à l'examen des cours de gros relevés en août dans les mêmes pays. Si les prix de ces produits étaient d'ailleurs très nettement inférieurs en France à ce qu'ils sont sur les marchés étrangers, notre pays se trouverait en position d'exportateur, ce qui ne s'est pas manifesté cette année d'une façon très sensible même pour les œufs où les exigences sanitaires des pays acheteurs sont normales. Pour ce produit, au contraire, on constate actuellement sur le marché intérieur des importations assez fortes, encouragées par la bonne tenue de nos cours. Quoi qu'il en soit, aussi bien pour le porc que pour les œufs, les mesures de soutien prévues jouent pour maintenir les cours à un niveau satisfaisant. Aucune importation de viande de porc ne peut être réalisée en France tant que le prix du porc belle coupe sur le marché des Halles de Paris est inférieur à 377 francs. Depuis le début de l'année, les cours ont dépassé par deux fois ce niveau, ce qui a entraîné chaque fois, l'ouverture temporaire des frontières. En outre, la S. I. B. E. V. a procédé à des achats jusqu'au mois de juillet sur l'ensemble du territoire et en particulier dans l'Ouest où des centres d'achat ont été ouverts à Fougères, Quimperlé, Redon, Nantes et Saint-Nazaire. Depuis lors le niveau des cours n'a plus nécessité cette intervention. Pour les œufs en dehors de la période de forte ponte (de mars à août) les produits étrangers importés sont soumis, si besoin est, au paiement d'une redevance destinée à ramener leurs prix de vente sur le marché intérieur au niveau des prix saisonniers de campagne. Ce système a fonctionné d'une façon satisfaisante du 15 février au 15 mars 1960 et a été depris le 1er août. On peut considérer qu'il a permis non seulement de freiner une baisse trop brutale du cours des œufs, amorcée dès la fin de 1959 (où la moyenne des cours de décembre aux Halles centrales de Paris s'établissait à 21,90 F contre 23,50 F en décembre 1959) mais encore de provoquer un raffermissement devenu particulièrement sensible depuis le mois d'avril puisque les cours se situent à un niveau plus élevé que pendant la période correspondante de 1959 ainsi que le prouve le relevé ci-dessous des cours aux Halles (en nouveaux francs le cent) :

1959.		1960.	
Avril	12,85	Avril	13,10
Mai	12,6	Mai	14,89
Juin	15	Juin	18,12
Juillet	17,8	Juillet	20,44
Août	20	Août	19,96
Septembre	21	Septembre	22,07

6907. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison de l'augmentation des impôts, il est fréquent de déplorer que le montant total des contributions foncières et taxes de voirie frappant les propriétaires dépasse le tiers de leur fermage (des exemples pratiques pouvant être donnés à l'appui), alors que le statut du fermage prévoit que les propriétaires sont tenus de faire des réparations pour 25 p. 100 du prix du fermage, déduction faite des contributions foncières, et lui demande : 1° comment on peut admettre la possibilité de l'entretien des bâtiments ruraux et de leur amélioration préconisée par les pouvoirs publics, alors que les prix des réparations sont très élevés, si le fisc prélève déjà une partie très importante des revenus fonciers ; 2° quelle devrait être la proportion maxima exacte et juste entre les revenus prévus du fermage et l'impôt direct ; 3° si, lors de l'enregistrement du bail à ferme, ou de son renouvellement, il ne devrait pas être déduit les charges fiscales, afin qu'un impôt ne frappe pas le revenu déjà supprimé par un autre impôt. (*Question du 17 septembre 1960.*)

Réponse. — 1° et 2° La contribution foncière et la taxe de voirie sont perçues au profit des départements et des communes. Le montant des cotisations correspondantes varie donc non seulement suivant les communes, mais encore pour une même commune, en fonction du nombre des centimes additionnels fixés chaque année par ces collectivités. Etant d'ailleurs observé que les bâtiments ruraux ne supportent aucune imposition, et que de nombreuses exploitations ne sont pas louées, il n'est pas possible de fixer une limite que ne devraient pas dépasser lesdits impôts par rapport aux fermages dont le montant peut lui-même varier suivant les années et les exploitations ; 3° les dispositions de l'article 685, paragraphe II, du code général des impôts, selon lesquelles la valeur servant d'assiette au droit de bail est déterminée par le prix annuel exprimé, augmenté des charges imposées au preneur, ne permettent pas de tenir compte, pour la liquidation du droit susvisé, des impositions supportées par le propriétaire. La déduction préconisée par l'honorable parlementaire serait d'ailleurs en contradiction avec la nature du droit considéré. Celui-ci n'a pas, en effet, la caractère d'un impôt sur le revenu, mais d'un droit réel qui frappe la mutation de jouissance des biens alloués et qui doit, par conséquent, être perçu sur le prix intégral de cette mutation.